

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 mai 2025
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 mai 2025, adressée au Président au Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par la Présidente (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



Annexe I à la lettre datée du 16 mai 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par la Présidente du Mécanisme, la Juge Graciela Gatti Santana, pour la période allant du 16 novembre 2024 au 15 mai 2025

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Divisions	5
III. Présidente et Chambres	6
A. La Présidente	6
B. Les juges	8
C. Activités judiciaires	9
1. Procédures relatives aux crimes principaux	9
2. Activités judiciaires continues	11
IV. Planification pour l'avenir	14
V. Assistance aux juridictions nationales	15
VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	16
VII. Exécution des peines	16
VIII. Personnes réinstallées	18
IX. Coopération et diffusion de l'information	19
X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	21
A. Services d'appui judiciaire	21
B. Victimes et témoins	22
C. Centres de détention	23
D. Archives et dossiers	24
E. Budget, personnel et administration	26
XI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	28
XII. Conclusion	29

1. Le présent rapport est le vingt-sixième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est inscrite à l'article 32 2) du statut du Mécanisme [résolution 1966 (2010), annexe 1]. Les informations qui figurent dans le présent rapport tiennent compte des paramètres exposés aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, y compris des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Le présent rapport traite de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant la période allant du 16 novembre 2024 au 15 mai 2025.

I. Introduction

2. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tandis que sa division à La Haye est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge des fonctions héritées du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme fonctionne en tant qu'institution autonome.

3. Le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme afin qu'il fonctionne comme une « petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes ». Cela étant, ayant hérité des responsabilités et de la charge de travail active de deux tribunaux, le Mécanisme a en réalité été une juridiction pleinement opérationnelle dès le début. L'ampleur sans précédent des fonctions qui lui ont été confiées ressemblait très peu à celle d'une institution véritablement résiduelle. Ce n'est que lorsque les dernières procédures en première instance et en appel dans des affaires relatives aux crimes principaux ont effectivement pris fin, en 2023, que le Mécanisme a pu commencer à véritablement incarner le nom qui est le sien. Depuis, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à la vision que le Conseil a de lui. Dans cette optique, il s'est profondément transformé, réduisant considérablement ses effectifs, ses ressources et son empreinte opérationnelle. La période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025 a été marquée par une réduction de ses effectifs de 50 % et de son budget de 20 930 000 dollars des États-Unis, par la fermeture de ses antennes de Sarajevo et de Kigali, du centre de détention des Nations Unies à Arusha et du Bureau des relations extérieures, ainsi que par d'autres mesures de restructuration internes. Dans le même temps, grâce aux efforts dévoués de son personnel et de ses juges, le Mécanisme a été en mesure de continuer de s'acquitter des fonctions restantes relevant de son mandat dans le respect des normes les plus strictes, tout en planifiant méthodiquement son avenir.

4. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans après examen de l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil de sécurité a mené son cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en 2024 (voir S/2024/308 ; voir aussi S/PRST/2024/1), à la suite duquel il a adopté la résolution 2740 (2024) et a prolongé avec succès le mandat de celui-ci. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2025.

poursuivi la mise en œuvre des demandes et recommandations formulées dans cette résolution. Ce faisant, il a continué de garder à l'esprit l'accent durablement mis par le Conseil sur l'avenir des travaux du Mécanisme, y compris la demande adressée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général de présenter, le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires des différents lieux de dépôt envisagés pour les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, et de lui faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines, et d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites.

5. Afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur ces questions, les hauts responsables du Mécanisme ont tenu des consultations approfondies et le groupe de travail inter-organes composé de hauts fonctionnaires s'est réuni régulièrement pour discuter de l'avenir de l'institution. Il en est résulté que le Mécanisme a affiné sa position en ce qui concerne les potentielles solutions de transfert des fonctions et est prêt à fournir, au besoin, des informations complètes au Secrétaire général et au Conseil de sécurité. De manière plus générale, le Mécanisme a continué de s'efforcer, dans la mesure du possible, à parvenir à une plus grande efficacité. Les processus internes ont été davantage rationalisés, la Présidente ayant pris l'initiative concernant la poursuite de la restructuration de la tâche du contrôle de l'exécution des peines et l'élaboration d'éventuelles modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme².

6. Le Mécanisme s'est également concentré sur la mise en œuvre des recommandations en suspens formulées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) après l'évaluation menée par celui-ci des méthodes de travail du Mécanisme qui informera le Conseil de sécurité dans le cadre du cinquième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (voir S/2024/199). Le Mécanisme a le plaisir d'annoncer qu'une recommandation supplémentaire a été classée depuis le dernier rapport, les deux dernières recommandations devant être présentées pour classement dans les mois qui viennent. En mars 2025, le BSCI a commencé une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, qui informera le Conseil dans le cadre du sixième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme des travaux à entreprendre en 2026. Le Mécanisme considère que ces processus sont essentiels pour garantir une transparence et une responsabilité continues, et pour permettre à l'institution de présenter ses meilleures pratiques et de faire part des défis auxquels elle est actuellement confrontée. Le Mécanisme attend avec intérêt d'échanger de façon active et ouverte tout au long de l'année avec le BSCI et de renouveler cette expérience d'évaluation positive.

7. Franchissant une étape importante s'agissant des fonctions judiciaires relevant de son mandat, au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené à bien la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*. Le procès en révision devant la Chambre d'appel s'est tenu à la division d'Arusha en novembre 2024. À la lumière de tous les éléments de preuve et arguments pertinents qui lui ont été présentés pendant deux jours, la Chambre d'appel a prononcé son arrêt plus tard dans la même semaine, rejetant à l'unanimité la demande de Gérard Ntakirutimana et confirmant les déclarations de culpabilité prononcées contre lui. Dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, la Chambre de première instance a continué de suivre de près l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga et de prendre des mesures pour trouver un État disposé à l'accepter dans le cadre de sa mise en liberté et pour recouvrer les fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, le 25 février 2025, un juge unique a engagé une procédure pour outrage

² Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

contre Peter Robinson, et la Chambre d'appel a rejeté le 15 mai 2025 l'appel interjeté par ce dernier contre cette décision. Un autre juge unique a été chargé de décider, entre autres, si l'affaire devrait être renvoyée devant les autorités d'un État, conformément au statut du Mécanisme.

8. Le Mécanisme a fait preuve du même dévouement pour s'acquitter des autres fonctions résiduelles relevant de son mandat, notamment le contrôle de l'exécution des peines, la protection continue des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales, la gestion des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Ainsi qu'il est précisé dans le présent rapport, de solides progrès ont été réalisés dans chacun de ces domaines. En ce qui concerne la dernière fonction, le Mécanisme a continué de suivre activement l'affaire d'outrage concernant Vojislav Šešelj et consorts en Serbie, en s'appuyant sur les ressources existantes. De même, un observateur a été désigné et a commencé à exercer ses fonctions dans l'affaire d'outrage concernant François Ngirabatware, précédemment renvoyée devant les juridictions belges.

9. Au cours de la période considérée, les États Membres et d'autres parties intéressées de premier plan ont apporté au Mécanisme une assistance et un soutien solides, y compris les 10 États qui exécutent actuellement des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme. Bien qu'il soit nécessaire que les États coopèrent davantage dans ce domaine et dans d'autres domaines, y compris dans l'affaire concernant Petar Jojić et Vjericica Radeta, le Mécanisme se réjouit de la valeur que la communauté internationale continue d'accorder à sa mission. Il comptera à nouveau sur ce soutien au cours de la période à venir.

II. Organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

10. Le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur ; et c) le Greffe. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés dans la présente annexe, alors que l'annexe II détaille les activités du Bureau du Procureur.

11. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. La Présidente, qui est à la tête du Mécanisme et en est la plus haute responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution et est chargée de présider la Chambre d'appel, de désigner des juges dans des affaires et d'accomplir d'autres fonctions, ainsi qu'il est précisé dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité de la Présidente.

12. La Présidente Graciela Gatti Santana (Uruguay) est basée à La Haye, tandis que le Procureur Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier Abubacarr M. Tambadou (Gambie) sont basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2026.

B. Divisions

13. Le Mécanisme, qui comprend une division à La Haye et l'autre à Arusha, fonctionne en tant qu'institution unique et unifiée. Il continue de bénéficier d'une excellente coopération de la part du Royaume des Pays-Bas et de la République-Unie

de Tanzanie et est reconnaissant aux deux États hôtes de leur soutien et de leur engagement continus, conformément aux accords de siège respectifs.

14. Le Royaume des Pays-Bas, l'État hôte, a informé le Mécanisme qu'il avait revu sa planification et que, aujourd'hui, ce dernier pouvait continuer d'occuper les locaux actuels à La Haye. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, le Mécanisme, sous la direction du Greffier, travaille activement avec l'État hôte pour réduire davantage les coûts liés aux installations. Le Mécanisme a continué d'accueillir des membres du personnel du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone dans ses locaux de la division de La Haye.

15. À Arusha, les locaux de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à la disposition du Mécanisme par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent également la possibilité au public d'accéder à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier des documents relatifs au droit international humanitaire et à la justice pénale internationale. La division d'Arusha continue d'accueillir trois membres du personnel du Programme alimentaire mondial et des efforts sont actuellement déployés pour que d'autres entités de l'ONU viennent utiliser les infrastructures.

III. Présidente et Chambres

A. La Présidente

16. Au cours de la période considérée, la Présidente du Mécanisme est restée déterminée à diriger l'institution tout en continuant de répondre aux principales priorités de sa présidence, à savoir : a) continuer d'évaluer les travaux et les opérations du Mécanisme en tant qu'institution véritablement résiduelle, afin de respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire ; b) promouvoir une direction efficace et une bonne gouvernance dans l'exécution des fonctions qui ont été confiées au Mécanisme et des activités résiduelles ; c) continuer de consolider l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme et de travailler étroitement avec l'ensemble des principales parties intéressées.

17. Comme il a déjà été dit, la Présidente a affiné sa première priorité à la suite de l'adoption de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a entre autres souligné que les fonctions résiduelles étaient sensiblement limitées et que le Mécanisme devait s'acquitter rapidement des fonctions restantes. La priorité de la Présidente témoigne de la capacité d'ajustement du Mécanisme aux exigences du Conseil ainsi que de la souplesse dont il a fait preuve pendant cette période de transition, alors qu'il se prépare à un transfert éventuel et au retrait à terme de ses fonctions. Le groupe de travail inter-organes, qui s'est réuni de nouveau en 2024 à l'initiative de la Présidente, a jusqu'à présent joué un rôle essentiel dans les progrès réalisés relativement à cette priorité. Par ailleurs, la Présidente a travaillé de manière constructive avec le Greffier afin de rationaliser les processus liés à la désignation des États chargés de l'exécution des peines et a dirigé l'élaboration des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve visant à rationaliser les activités judiciaires continues et ad hoc (voir paragraphe 57 plus bas). Sous sa direction, son cabinet et la Section de l'appui juridique aux Chambres se sont employés à limiter au minimum les coûts, notamment en réduisant les effectifs et en rationalisant les procédures en salle d'audience, tout en garantissant un soutien complet aux fonctions judiciaires, qui restent au cœur du mandat du Mécanisme.

18. La deuxième priorité de la Présidente témoigne de son engagement de garantir la transparence, la responsabilité et l'équité dans l'exercice des responsabilités confiées au Mécanisme, et dans la manière dont la direction prend les décisions liées à l'institution. Comme il a déjà été dit dans les précédents rapports, ces qualités revêtent une importance accrue dans une institution amenée à réduire ses effectifs, où les décisions visant à réduire les ressources ont une incidence significative non seulement sur les opérations, mais aussi sur la vie des membres du personnel. En outre, dans sa résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité demande spécifiquement au Mécanisme de prendre des mesures pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, notamment en coordonnant et en mettant en commun les informations entre ses trois organes sur les questions qui les concernent de manière égale, afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir. Dans ce contexte, la Présidente a encouragé une collaboration particulièrement étroite entre les hauts responsables et la direction sur la planification pour l'avenir et l'élaboration de son projet de budget pour 2026. En outre, elle a salué l'engagement constructif du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et les indications précieuses qu'ils ont fournies au cours de leurs audits respectifs sur les activités résiduelles du Mécanisme. En raison de son rôle supplémentaire de championne internationale de l'égalité des genres, la Présidente a continué de soutenir activement le travail des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions de genre, y compris les séances de formation pour le personnel sur la prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

19. La troisième priorité de la Présidente demeure essentielle dans un monde où la désinformation et les fausses informations sont malheureusement devenues monnaie courante. La Présidente continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que les documents judiciaires publics du Mécanisme et de ses prédécesseurs soient largement diffusés et faciles d'accès, et que leurs précieux héritages puissent être préservés. Au cours d'une récente mission, la Présidente a encouragé les autorités rwandaises à envisager de créer des centres d'information au Rwanda, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. La Présidente a également soulevé la question de la création d'un centre d'information à Zagreb au cours de réunions bilatérales avec les représentants du Gouvernement croate et elle attend avec intérêt de poursuivre les discussions concernant le site proposé. Elle garde espoir que d'autres centres d'information seront créés en temps voulu dans d'autres pays issus de la Yougoslavie, à la suite du succès rencontré par le centre d'information à Sarajevo. Par ailleurs, la Présidente a continué de soutenir activement les activités éducatives menées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne. Conjointement avec le site Internet du Mécanisme, ses bases de données publiques et sa bibliothèque, ces initiatives peuvent jouer un rôle puissant dans la préservation et la promotion de la vérité.

20. La Présidente a continué de collaborer étroitement avec les autres hauts responsables pour donner corps à ses priorités et pour approfondir d'autres questions transversales qui touchent les trois organes. Le Conseil de coordination s'est réuni à une occasion. D'autres réunions et fréquentes communications informelles consacrées à la planification pour l'avenir ont été organisées. La Présidente et le Greffier ont également tenu des réunions régulières de gestion afin de discuter de domaines de responsabilité partagée. Pour tenir le personnel informé, une réunion virtuelle à l'intention de tous les membres du personnel s'est tenue le 26 mars 2025, au cours de laquelle la Présidente, le Procureur et le Greffier ont fait le point sur les priorités actuelles du Mécanisme et ont répondu aux questions posées par le personnel. En outre, la Présidente a continué de se réunir avec la direction du syndicat du personnel, afin de rester informée des préoccupations du personnel pendant cette période de changement.

21. S'agissant de son rôle de représentation, en décembre 2024, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité le vingt-cinquième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Au cours de sa mission, elle a également fait un point avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux, a tenu des réunions bilatérales avec de nombreux représentants des États Membres et a rencontré de hauts fonctionnaires de l'ONU.

22. La Présidente a également participé à plusieurs événements directement liés au travail du Mécanisme et de ses prédécesseurs. À New York, en décembre 2024, elle a eu l'honneur de prendre la parole dans le cadre d'une conférence organisée par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, qui marquait le 76^e anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En avril 2025, la Présidente a effectué une visite officielle au Rwanda, à l'occasion de Kwibuka 31, où elle s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement et d'autres hauts responsables et a assisté à des événements officiels marquant la 31^e commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Prochainement, en juillet 2025, cela fera 30 ans que le génocide a été commis à Srebrenica en 1995, ce qui constitue un événement important dans le calendrier du Mécanisme. La Présidente, en compagnie du Procureur et du Greffier, assistera à la cérémonie officielle de commémoration et aux événements associés en Bosnie-Herzégovine.

B. Les juges

23. L'article 8 1) du statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande de la Présidente, et ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4), ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

24. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orié (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

25. Le 5 mai 2025, le Mécanisme a reçu la démission de la Juge Lydia Mugambe (Ouganda) de ses fonctions de juge du Mécanisme, le tribunal de première instance d'Oxford au Royaume-Uni ayant prononcé contre elle une déclaration de culpabilité et une peine pour des crimes liés à l'esclavage moderne, des infractions à la législation sur l'immigration et des actes constitutifs d'intimidation de témoin. Le Mécanisme a appris l'existence d'une enquête criminelle contre la Juge Mugambe en juillet 2024. Le Secrétaire général en a été rapidement informé et a levé l'immunité de la Juge Mugambe en vertu de l'article 29 2) du statut eu égard à cette procédure pénale et à toutes les autres procédures connexes. En attendant la fin de cette enquête, du procès et du processus de fixation de la peine, la Présidente a pris toutes les mesures administratives qui s'imposaient pour protéger l'intégrité du Mécanisme et son

fonctionnement normal et efficace, y compris en mettant fin à la participation de la Juge Mugambe aux activités du Mécanisme.

26. La Présidente a continué de désigner, en alternance, les Juges Masanche, Sekule et Joensen en tant que juge de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit précédemment, la décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsque, sur autorisation de la Présidente, ils exercent des fonctions en qualité de juge de permanence.

27. Les préparatifs sont en cours pour la prochaine plénière en présence des juges du Mécanisme, qui se tiendra début septembre 2025. Cette réunion sera virtuelle, la majeure partie des juges y participeront en ligne depuis leur pays d'origine. Le Mécanisme espère vivement pouvoir transmettre des informations actualisées pertinentes à ce sujet dans son prochain rapport.

C. Activités judiciaires

28. Au cours de la période considérée, la Présidente et les juges du Mécanisme ont rendu au total 107 décisions et ordonnances. Parmi elles, 89 (soit près de quatre sur cinq) avaient trait non pas aux crimes principaux incorporés dans le statut, mais aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines, aux enquêtes relatives à des allégations d'outrage et au renvoi de procédures pour outrage, ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres.

29. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres, qui apporte un soutien aux juges dans le cadre de leurs travaux, a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent.

30. Outre le soutien apporté aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de données du Mécanisme sur la jurisprudence, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section d'appui juridique a poursuivi ses efforts visant à garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales.

1. Procédures relatives aux crimes principaux

31. S'agissant des affaires relatives aux crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et la *common law*, ont principalement travaillé sur des questions liées à un procès en première instance qui a été suspendu sine die et sur une demande en révision d'un jugement définitif, l'arrêt de révision dans cette affaire ayant été prononcé le 22 novembre 2024.

a) Procédure en première instance

32. La procédure dans l'affaire *Kabuga* est toujours suspendue sine die, à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre

de l'aide juridictionnelle pour sa défense. La Chambre de première instance a tenu des conférences de mise en état, le 11 décembre 2024 et le 1^{er} mai 2025, afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga. Elle examine actuellement les observations préliminaires relatives à la question de savoir si, compte tenu de l'état de santé de Félicien Kabuga, le Rwanda peut être considéré comme une destination possible dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. À ce sujet, la Chambre de première instance a demandé, le 16 décembre 2024, et reçu, le 22 avril 2025, un rapport d'expertise médicale sur la possibilité de faire voyager Félicien Kabuga en transport aérien. L'expert a conclu que Félicien Kabuga était, de manière générale, inapte à prendre l'avion. Pour déterminer le poids à accorder à ce rapport, la Chambre de première instance pourrait demander à l'expert de fournir des informations et précisions supplémentaires.

33. La Chambre de première instance, composée du Juge Bonomy, Président, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman, continue de travailler à distance, les juges n'étant rémunérés que sur une base limitée par mois. Les conférences de mise en état, qui doivent avoir lieu tous les 120 jours au moins, se tiennent devant le Président de la Chambre de première instance en personne et les autres membres du collège de juges y participent par vidéoconférence.

b) Procédure en révision

34. Conformément à l'article 24 du statut, une personne condamnée a le droit de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, il doit être déterminé si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision et une procédure en révision peut alors être engagée et un arrêt de révision rendu. La révision est un recours extraordinaire et bien qu'elle ait rarement été accordée, la possibilité et le droit qu'a la personne condamnée de demander une révision relèvent de la garantie fondamentale d'un procès équitable consacrée par le statut du Mécanisme.

35. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a, le 21 mai 2024, fait droit en partie à la demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana au motif que le témoin HH serait revenu sur les déclarations qu'il avait faites devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le témoignage de HH devant ce Tribunal sous-tendait exclusivement les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana pour aide et encouragement à commettre le génocide et extermination constitutifs de crime contre l'humanité lors des attaques qui ont eu lieu sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, fin avril ou début mai 1994.

36. Au procès en révision, qui s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024 à la division du Mécanisme à Arusha, la Chambre d'appel a entendu la déposition du témoin HH ainsi que les arguments oraux des parties. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 22 novembre 2024 et, conformément à l'article 122 C) du Règlement de procédure et de preuve, l'a motivé par écrit le 12 décembre 2024. Elle a conclu que Gérard Ntakirutimana n'avait pas démontré que le témoin HH était revenu de façon crédible sur son témoignage devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En conséquence, les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana sur la base du témoignage de HH sont restées inchangées. Le fait que la Chambre d'appel ait pu mener cette procédure de manière aussi efficace témoigne non seulement de la détermination des juges à le faire, mais également de l'assistance et du travail d'équipe remarquables de nombreux services du Mécanisme, et de la coopération entre les parties.

c) Procédures relatives aux fugitifs

37. Ainsi qu'il a été dit dans les précédents rapports, Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 en Afrique du Sud, après avoir échappé à la justice pendant plus de 20 ans. Il a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001, et l'affaire le concernant a ensuite été renvoyée en février 2012 devant les juridictions rwandaises pour y être jugée. Fulgence Kayishema continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale en Afrique du Sud, qui a de nouveau été retardée récemment. Une fois cette procédure achevée, il est prévu que Fulgence Kayishema sera transféré d'abord à Arusha, à titre provisoire, puis au Rwanda, où il sera jugé. De juin 2024 à la date du présent rapport, un juge unique et la Chambre d'appel ont rendu des décisions ayant trait à plusieurs questions, et notamment aux demandes de communication de documents et de changement de catégorie de classification de certains documents judiciaires, présentées par Fulgence Kayishema. Le 11 octobre 2024, Fulgence Kayishema a déposé une notification par laquelle il a fait part de son intention de demander l'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda. Une fois déposée, toute demande d'annulation de ce type est attribuée à une chambre de première instance par la Présidente.

38. Le Mécanisme rappelle par ailleurs que, le 15 mai 2024, l'Accusation a annoncé que Ryandikayo et Charles Sikubwabo, les deux derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, étaient décédés, ainsi qu'il est dit dans le vingt-quatrième rapport du Mécanisme sur l'avancement de ses travaux. Le 9 avril 2025, l'Accusation a déposé des demandes tendant à l'extinction des poursuites engagées contre ces deux personnes, en raison de leur décès. Le 13 mai 2025, un juge unique a rendu des décisions éteignant les poursuites engagées contre Ryandikayo et Charles Sikubwabo devant le Mécanisme.

2. Activités judiciaires continues

39. Bien que toutes les affaires liées aux crimes principaux soient à présent terminées, le Mécanisme est toujours chargé de plusieurs autres fonctions judiciaires discrètes, mais néanmoins cruciales et continues. Toutefois, de nombreuses questions qui relèvent encore de la compétence du Mécanisme ne font pas fréquemment ou régulièrement l'objet de procédures. En outre, les ressources nécessaires pour statuer sur des questions liées aux fonctions continues sont bien moindres que celles requises pour les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux. Ces questions nécessitent un appui administratif, opérationnel et financier moindre dans la mesure où elles sont tranchées principalement sur la base d'observations écrites et non de procédures en salle d'audience. Cela s'explique principalement par le fait que le Mécanisme s'appuie sur des juges exerçant à distance qui, comme il a été dit plus haut, ne sont rémunérés que sur la base du nombre de jours qu'il leur a été nécessaire pour mener à bien une tâche, autorisés à l'avance par la Présidente.

a) Activités judiciaires de la Présidente

40. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines et à l'examen judiciaire de décisions administratives. La Présidente a aussi pour mission de désigner les juges dans les affaires.

41. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 46 décisions et ordonnances. Dix-sept de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées à l'exécution des peines, une décision à l'examen d'une décision administrative et 27 ordonnances à la désignation de juges. Parmi ces dernières, 17 étaient liées à des questions relatives à la protection des témoins en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

42. En ce qui concerne l'exécution des peines, la Présidente a rendu des décisions relativement à quatre demandes de libération anticipée, une décision relative à une réduction de peine et une ordonnance portant transfèrement à titre provisoire d'un condamné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Trois nouvelles demandes de libération anticipée ont été déposées au cours de la période considérée et la Présidente est actuellement saisie de cinq demandes.

43. La Présidente a également statué sur des demandes relatives aux conditions de détention dans les États chargés de l'exécution des peines sous le contrôle du Mécanisme. Le 20 janvier 2025, par exemple, elle a rendu une décision unique relativement à des demandes présentées par six condamnés au sujet de la saisie d'appareils électroniques alors qu'ils purgeaient leur peine au Bénin. La Présidente a conclu que les saisies en question ne violaient pas les droits des condamnés. Cependant, elle a également donné instruction au Greffier de prendre contact avec les autorités béninoises afin notamment de garantir la sécurité et l'intégrité physique des appareils et d'aider les condamnés à travailler à des questions se posant après leur condamnation. Le Greffier continue de faire rapport à la Présidente des efforts qu'il déploie et il continuera de le faire jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

44. Outre les activités judiciaires en lien avec l'exécution des peines, la Présidente a traité plusieurs autres questions de fond au cours de la période considérée. Elle a, entre autres, examiné une décision par laquelle le Greffier avait rejeté la demande de désignation d'un conseil présentée par Fulgence Kayishema en lien avec sa future demande d'annulation du renvoi de l'affaire le concernant au Rwanda. Le 16 décembre 2024, la Présidente a rejeté cette demande, concluant que Fulgence Kayishema n'avait pas démontré que la décision du Greffier était inéquitable sur le plan procédural, déraisonnable ou fondée sur des éléments non pertinents. La Présidente a notamment considéré que Fulgence Kayishema, qui n'est pas détenu par le Mécanisme et dont l'affaire n'est pas pendante devant celui-ci, bénéficiait déjà d'une assistance juridique bénévole et que rien ne l'empêchait de demander une aide juridictionnelle au moment opportun.

45. En ce qui concerne les personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger, la Présidente a rendu une décision le 19 novembre 2024, par laquelle elle a rejeté une demande visant à encourager le Greffier à engager un conseiller spécial, ou à lui ordonner de le faire, pour appuyer les efforts déployés par le Mécanisme en faveur de ces personnes. Soulignant que le Greffier dirigeait ces efforts, qui sont continus, la Présidente a conclu que cette demande n'expliquait pas en quoi l'assistance d'un conseiller spécial était nécessaire au Greffier.

46. Enfin, en sa qualité de Présidente de la Chambre d'appel, la Présidente a présidé deux procédures, dans le cadre desquelles la Chambre d'appel a rendu cinq décisions et un arrêt de révision.

b) Activités judiciaires des juges uniques/des collèges de juges

47. D'autres fonctions judiciaires continues dont le Mécanisme demeure responsable portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous son autorité conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence ou, à l'inverse, pour des raisons de sécurité ; de diverses questions découlant d'enquêtes et de procédures pour outrage, y compris sur le renvoi aux autorités nationales conformément à l'article 6 2) du

statut ; et de demandes d'assistance financière et de réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Malgré la portée des questions relevant de la compétence continue du Mécanisme, il ressort du résumé des activités présenté ci-dessous que bon nombre d'entre elles ne font pas régulièrement l'objet de procédures.

48. En moyenne, les Chambres se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la période considérée, 30 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures. Toutes ont été rendues par des juges uniques. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28 3) du statut.

49. En ce qui concerne l'activité judiciaire en matière d'outrage, le maintien de la protection des victimes et des témoins et la bonne administration de la justice nécessitent un contrôle judiciaire pour sanctionner toute violation des ordonnances rendues par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Pendant la période considérée, le Mécanisme est resté saisi d'un certain nombre de questions relatives à des allégations d'outrage, conformément à l'article 14 a) du statut. Aucune question n'est actuellement soulevée concernant un éventuel faux témoignage au sens de l'article 14 b) du statut. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

50. S'agissant de l'affaire concernant Peter Robinson, le 25 février 2025, un juge unique a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation mettant en cause Peter Robinson pour outrage au Mécanisme conformément à l'article 14) du statut et à l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve. Cette affaire découle d'événements au cours desquels des pressions auraient été exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, éléments qui se sont fait jour au cours du procès pour outrage dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* et d'une enquête approfondie menée par un *amicus curiae*. Un appel interjeté par Peter Robinson contre la décision du juge unique d'engager une procédure pour outrage a été rejeté le 15 mai 2025 par la Chambre d'appel. Un autre juge unique désigné par la Présidente étudie actuellement l'opportunité d'un renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale avant de poursuivre le traitement de la procédure. À cet égard, ayant reçu des observations écrites de l'*amicus curiae* et de Peter Robinson, le 13 mai 2025, le juge unique a invité les États-Unis à présenter des observations écrites sur la question de savoir si elles étaient compétentes, disposées et tout à fait prêtes à accepter l'affaire pour la juger.

51. Malheureusement, dans l'affaire concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, la Serbie continue de refuser d'exécuter les mandats d'arrêt et ordonnances de transfert délivrés contre les accusés, en dépit de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec le Mécanisme et avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avant lui et malgré les multiples signalements du manquement à cette obligation au Conseil de sécurité. Le Mécanisme rappelle que tous les États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

52. Enfin, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger a donné lieu à de nouvelles procédures devant les juges uniques du Mécanisme. Le 22 novembre 2024, un juge unique, soulignant l'obligation du Mécanisme de fournir une assistance continue aux personnes acquittées ou libérées,

a ordonné au Greffier d'organiser le renouvellement du bail des personnes réinstallées à Niamey, de pourvoir au loyer et de verser une somme forfaitaire mensuelle au prorata à chacune des personnes réinstallées. Le juge unique étudie actuellement la question de savoir si les personnes réinstallées peuvent retourner en toute sécurité au Rwanda dans le cadre de son examen des obligations du Mécanisme pour ce qui est de leur fournir une assistance financière continue.

IV. Planification pour l'avenir

53. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a avancé de manière significative dans la planification de ses activités pour l'avenir.

54. Afin de faire progresser la mise en œuvre de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, les hauts responsables et les organes du Mécanisme ont abondamment collaboré pour veiller à ce que le Mécanisme puisse fournir une aide, en tant que de besoin, pour préparer les rapports que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter le 31 décembre 2025 au plus tard. Comme il est précisé plus haut, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires relatifs aux lieux envisagés pour le dépôt des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, et de faire rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines prévues aux articles 25 2) et 26 du statut, ainsi que d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites prévues en vertu de l'article 28 3) du statut.

55. En particulier, le groupe de travail inter-organes du Mécanisme s'est réuni régulièrement, après avoir été reconstitué au deuxième trimestre de l'année 2024. Composé de hauts fonctionnaires des trois organes dans les deux divisions, ce groupe est guidé par l'instruction donnée par le Conseil de sécurité de veiller à coordonner et mettre en commun les informations entre les trois organes du Mécanisme afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir. L'une des tâches essentielles du groupe de travail pendant la période considérée a consisté à rassembler des informations pertinentes et à produire une analyse approfondie de la faisabilité d'options concrètes pour le transfert des fonctions susmentionnées, et des conséquences pratiques et en matière de ressources, à soumettre au Secrétaire général en vue de la préparation des rapports qui doivent être présentés à la fin de l'année.

56. Un autre élément sur lequel le groupe de travail inter-organes a travaillé était les réductions budgétaires pouvant être mises en œuvre afin de garantir que le Mécanisme se conforme davantage à la vision que le Conseil de sécurité a de lui, à savoir celle d'une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant. Dans ce contexte, le groupe s'est réuni avec le Département de l'appui opérationnel de l'ONU pour préparer des recommandations sur les différentes manières de réduire les coûts opérationnels, les frais généraux et administratifs, et potentiellement procéder à un examen complet de la dotation en personnel.

57. Parallèlement à ces efforts de planification pour l'avenir, le Mécanisme a pris de nouvelles mesures pour continuer de rationaliser autant que possible les opérations. À l'initiative de la Présidente, le processus de désignation des États d'exécution des peines a été modifié afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité des processus internes ainsi que des relations du Mécanisme avec les États. Dans ce contexte, la Présidente a récemment fait paraître une version révisée de la directive, adaptant le cadre juridique en conséquence³. Par ailleurs, elle a soumis au Comité du

³ Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, MICT/2/Rev.2, 7 mai 2025. La version révisée de la

Règlement du Mécanisme des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme qui visent à rationaliser les activités judiciaires continues et ponctuelles en limitant davantage la possibilité de procédures très gourmandes en ressources et, en particulier, les audiences. Ces propositions tendent à rapprocher le cadre juridique du Mécanisme de sa vocation véritablement résiduelle et à faciliter la réduction des ressources qui pourraient être nécessaires à l'avenir.

58. Le Mécanisme se réjouit à l'idée de pouvoir communiquer toute information que pourrait solliciter le Secrétaire général ou le Conseil de sécurité sur le devenir de ses opérations.

V. Assistance aux juridictions nationales

59. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a, conformément à l'article 28 3) du statut, continué de recevoir et de traiter des demandes d'autorités nationales visant à obtenir des copies certifiées conformes de documents judiciaires du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc, ainsi que des demandes présentées en vertu des articles 86 du Règlement de procédure et de preuve.

60. L'article 86 autorise la modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant fourni des éléments de preuve dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Sauf mention contraire dans la décision originale portant mesures de protection, ces mesures restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, modifiées ou renforcées en vertu d'une décision judiciaire ultérieure. De même, les documents judiciaires portant la mention « confidentiel » demeureront inaccessibles aux juridictions nationales et au public jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ordonne le contraire. Partant, le traitement des demandes d'assistance présentées au titre de ces articles se poursuivra dans un avenir prévisible dans la mesure où les parquets nationaux cherchent à mettre fin à l'impunité.

61. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 33 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales, et a fourni 500 documents. Les demandes concernaient majoritairement des procédures relatives aux conflits en ex-Yougoslavie.

62. Comme ce fut le cas par le passé pour la Serbie, le Greffe a continué de fournir à la Bosnie-Herzégovine des copies certifiées de tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, ainsi qu'un résumé des condamnations prononcées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du mémorandum de coopération que le Mécanisme a conclu avec la Bosnie-Herzégovine le 30 janvier 2024 en vue de faciliter l'inscription aux casiers judiciaires nationaux des condamnations prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme contre les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine.

63. En outre, en raison de la 30^e commémoration à venir du génocide commis à Srebrenica en 1995, le Greffe a conclu un accord avec le mémorial de Srebrenica le 7 avril 2025. Conformément à cet accord et, à la demande de ce dernier, le Greffe lui transmettra sous peu des documents judiciaires publics relatifs à Srebrenica.

64. Comme il a été mentionné plus haut, les Chambres ont rendu 30 ordonnances et décisions relatives à des demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve (voir par. 48 plus haut).

Directive pratique est disponible en anglais, en bosniaque/croate/serbe, en français et en kinyarwanda sur le site Internet du Mécanisme.

65. Des précisions sur l'assistance fournie par l'Accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

66. Le Mécanisme demeure conscient que le transfert potentiel de la fonction d'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites présente un intérêt particulier pour le Conseil de sécurité, comme l'indique la résolution 2740 (2024). Il se tient prêt à fournir toute information et tout soutien nécessaire en prévision du rapport que le Secrétaire général présentera prochainement sur la question. Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

67. Conformément à l'obligation que lui fait l'article 6 5) du statut, le Mécanisme suit activement deux affaires renvoyées devant des juridictions nationales et est tenu d'en suivre une autre, comme cela est expliqué plus bas.

68. Dans le cadre de l'affaire concernant Vojislav Šešelj et consorts, le membre du personnel désigné pour suivre l'affaire a continué d'échanger avec les autorités serbes relativement à l'évolution de l'affaire, y compris au sujet de la communication des documents pertinents. Au cours de la période considérée, la personne chargée du suivi de l'affaire a effectué une deuxième mission en Serbie, du 3 au 6 décembre 2024. Elle a à ce jour présenté trois rapports, qui sont disponibles dans leur version publique expurgée⁴. Une nouvelle personne chargée du suivi de l'affaire a été nommée par le Greffier le 22 avril 2025, après que la précédente a quitté le Mécanisme.

69. Le 28 janvier 2025, le Greffier a désigné un membre du personnel du Mécanisme pour suivre l'affaire *Ngirabatware*, avec effet immédiat. L'affaire avait été renvoyée à la Belgique pendant la période précédente, en exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 17 septembre 2024. L'observatrice a effectué une première mission de suivi en Belgique les 25 et 26 mars 2025 et le premier rapport de suivi a été déposé le 22 avril 2025.

70. S'agissant de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, qui a été renvoyée au Rwanda en février 2012, le membre du personnel désigné pour suivre l'affaire débutera le suivi dès que Fulgence Kayishema sera transféré au Rwanda.

71. Les responsabilités du Mécanisme en matière de suivi devraient se poursuivre pendant la durée des procédures dans ces affaires, en s'appuyant principalement pour ce faire sur les ressources en personnel existantes.

VII. Exécution des peines

72. Conformément à l'article 25 du statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même et les Tribunaux ad hoc. Les peines sont exécutées sur le territoire des États qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines avec l'ONU.

73. En vertu de l'article 25 du statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la directive pratique pertinente⁵, après qu'un jugement définitif a été prononcé, la Présidente désigne l'État dans lequel une personne condamnée doit purger sa peine. Conformément à la version révisée de la Directive pratique, la Présidente peut désormais entrer directement en contact avec des États qui pourraient

⁴ Ces rapports de suivi et d'autres figurent sur le site Internet du Mécanisme.

⁵ Voir note de bas de page 3.

se charger de l'exécution d'une peine et recueillir les informations nécessaires à ce processus.

74. Le pouvoir de contrôle que la Présidente exerce en matière d'exécution des peines et de questions connexes couvre notamment le traitement des plaintes relatives aux conditions de détention et des demandes de transfèrement, les échanges avec les organismes de suivi chargés de l'inspection des conditions de détention et, pour l'essentiel, le fait de statuer sur les demandes de libération anticipée, de grâce ou de commutation de peine. Sur ce dernier point, la Présidente a le pouvoir d'accorder une grâce ou une commutation de peine aux personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme conformément à l'article 26 du statut. Bien que l'article 26, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve reflète le pouvoir qu'a la Présidente de recevoir et de trancher de telles demandes conformément à la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

75. Les responsabilités susmentionnées sont d'une importance centrale pour la Présidente et son cabinet, comme le démontrent les activités judiciaires de la Présidente en lien avec l'exécution des peines, énoncées aux paragraphes 41 à 43 plus haut. Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Présidente est soutenue par le Greffe, qui joue un rôle primordial en veillant à l'exécution des peines restantes et en assurant la gestion générale de celle-ci.

76. À la fin de la période considérée, 41 personnes condamnées continuent de purger leur peine sur le territoire de 10 États Membres, sous le contrôle du Mécanisme.

77. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 25 personnes condamnées purgent leur peine dans deux États différents : le Bénin (17) et le Sénégal (8). En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 16 personnes condamnées purgent leur peine dans huit États différents : l'Allemagne (4), l'Autriche (1), la Belgique (1), l'Estonie (4), la Finlande (1), la France (1), la Norvège (2) et le Royaume-Uni (2).

78. En outre, trois personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies (voir paragraphe 111 plus bas). Jovica Stanišić et Ratko Mladić y sont à l'issue de leur procédure d'appel et Mićo Stanišić y est revenu à titre temporaire en janvier 2025. Pendant la période considérée, Radislav Krstić, qui était revenu au quartier pénitentiaire à titre temporaire en novembre 2023, a été transféré dans un nouvel État chargé de l'exécution de sa peine en avril 2025. Le transfert des derniers condamnés dans des États chargés d'exécuter leur peine reste une grande priorité pour le Mécanisme. En outre, trois personnes condamnées auxquelles le Mécanisme a accordé une libération anticipée conditionnelle restent sous son contrôle jusqu'à la fin de leur peine. Cela porte à 47 le nombre total de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

79. Les conditions d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de la peine doivent être compatibles avec les normes internationales en matière de détention⁶. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes de contrôle indépendants. Ces organisations contrôlent régulièrement les conditions d'emprisonnement afin de veiller au respect des normes internationales, et toute recommandation formulée est examinée et prise en considération par le Mécanisme, qui assure également la coordination avec les autorités nationales compétentes et/ou le Programme des Nations Unies pour le

⁶ Celles-ci comprennent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

développement. À la division d'Arusha, le Greffe a continué de fournir un appui aux condamnés d'un âge avancé au Bénin et au Sénégal, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques.

80. Le Mécanisme saisit cette occasion pour exprimer ses sincères remerciements aux États chargés de l'exécution des peines, en particulier à l'Estonie, qui a commencé à assurer l'exécution du reste de la peine de Radislav Krstić pendant la période considérée. L'Estonie exécute actuellement la peine de quatre personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et le Mécanisme est extrêmement reconnaissant de l'assistance continue qu'elle lui apporte. Chacun des 10 États précités s'est porté volontaire pour assumer les lourdes responsabilités liées à l'exécution des peines, témoignant ainsi d'un engagement déterminé envers la justice pénale internationale. Leur soutien remarquable permet au Mécanisme de continuer de s'acquitter de cet aspect essentiel de son mandat.

81. Le Mécanisme continuera à dépendre largement de la coopération des États chargés de l'exécution des peines et encourage d'autres États à fournir une assistance similaire. La coopération avec de nouveaux États revêt une importance particulière, étant donné la récente tendance qui se manifeste par le retour au quartier pénitentiaire des Nations Unies de personnes condamnées renvoyées par des États européens chargés de l'exécution des peines, du fait de restrictions liées à leur législation interne ou pour d'autres raisons qui leur sont propres. Le quartier pénitentiaire n'ayant jamais eu vocation à héberger les personnes condamnées ainsi renvoyées, ces retours pèsent sur les ressources du Mécanisme et prolongent inutilement les périodes d'adaptation des prisonniers qui sont transférés d'un centre de détention à l'autre. Bien que des négociations soient en cours avec des États potentiels, le Mécanisme continue d'avoir besoin que d'autres États se manifestent pour se charger de l'exécution des peines des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou par lui-même. La coopération des États Membres est essentielle pour que le Mécanisme puisse adhérer à la demande que lui a faite le Conseil de sécurité de travailler rapidement en vue de l'achèvement de son mandat.

82. Le contrôle de l'exécution des peines est une activité résiduelle à long terme du Mécanisme. À cet égard, 15 condamnés purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, 16 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et huit autres auront purgé la leur après 2040. La supervision équitable et efficace de l'exécution des peines est essentielle à la conclusion du cycle de la justice initié par le Conseil de sécurité il y a plus de 30 ans en établissant les Tribunaux ad hoc. La résolution [2740 \(2024\)](#) indique clairement que la fonction d'exécution des peines et son transfert potentiel présentent un intérêt particulier pour le Conseil. En outre, l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Conseil peut désigner un organe judiciaire pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme, reflète déjà l'idée que cette fonction est susceptible de perdurer. Comme il est décrit plus haut, le Mécanisme réfléchit activement à la manière dont cette fonction pourrait être transférée comme il convient et se tient prêt à fournir les informations et l'appui nécessaires dans le cadre du rapport que le Secrétaire général doit préparer à ce sujet. Dans l'intervalle, il continuera de s'acquitter consciencieusement des responsabilités relevant de son mandat en lien avec cette fonction.

VIII. Personnes réinstallées

83. En dépit des efforts diplomatiques importants déployés sans relâche par le Mécanisme, la situation des six personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en décembre 2021, conformément à un accord conclu entre

l'ONU et le Gouvernement du Niger, n'est toujours pas réglée à la suite d'un arrêté portant expulsion pris le 28 décembre 2021 par les autorités nigériennes. Cette situation continue de peser sur les droits et libertés de ces six personnes.

84. En février 2025, le Greffier a effectué une mission de haut niveau au Niger pour s'entretenir avec les autorités nationales et avec les personnes réinstallées au sujet de la régularisation du séjour de ces dernières dans le pays. En outre, au cours de la période considérée, le Greffier a poursuivi ses efforts afin d'identifier des États où ces personnes pourraient être réinstallées, en étroite collaboration avec leur conseil respectif, comme il convient. Afin de rester informé de la situation sur le terrain, le Greffe a fréquemment échangé avec le CICR avant que le Comité ne cesse ses opérations au Niger. Le Greffe était de plus régulièrement en contact avec la personne que les personnes réinstallées ont désignée pour agir en leurs noms.

85. Le Greffe continue, plus généralement, de s'employer à obtenir le soutien collectif des États Membres, en attirant l'attention sur les appels répétés du Conseil de sécurité à la coopération des États Membres pour recevoir les personnes réinstallées sur leur territoire. Dans le même ordre d'idée, et conformément à la deuxième recommandation formulée par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2024 (voir par. 138 plus bas), le Greffier, en consultation avec la Présidente, a élaboré un plan de mobilisation afin que le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les entités disposant d'une présence sur le terrain dans des États de réinstallation potentiels, trouve une solution à long terme.

86. Conformément à l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par laquelle la Présidente donnait instruction au Greffier, entre autres, de déposer des rapports réguliers sur les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution pour les personnes réinstallées, conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard, le Greffier a déposé des rapports bimestriels supplémentaires le 6 janvier, le 6 mars et le 6 mai 2025. En outre, le Greffier a commencé à exécuter l'ordonnance rendue par le juge unique le 22 novembre 2024 relativement au renouvellement du bail et au paiement du loyer qui y correspond, et au versement au prorata d'une somme forfaitaire mensuelle aux personnes réinstallées.

87. La Présidente a continué d'aborder cette question à chaque fois que l'occasion s'est présentée, notamment lors de ses réunions avec des États Membres, le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, soulignant que la participation des États Membres restait cruciale pour relever ce défi. Comme il est dit plus haut (voir par. 45 et 52 plus haut), la Présidente et les juges uniques du Mécanisme ont également traité d'autres demandes relatives aux personnes réinstallées.

88. Le Mécanisme renvoie à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a une fois de plus exhorté tous les États à coopérer avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin. Il renvoie également au rapport d'évaluation de 2024 du BSCI, qui a reconnu que la situation des personnes acquittées ou libérées ne pourrait être réglée qu'avec le soutien des États Membres. Le Mécanisme serait reconnaissant pour tout soutien et toute assistance apportés en lien avec cette question qui perdure.

IX. Coopération et diffusion de l'information

89. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué d'explorer des voies pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Rwanda. Les hauts responsables du Mécanisme ont une fois de plus pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions telles que

l'amélioration de l'accès aux archives du Mécanisme et, plus généralement, aux travaux de ce dernier. Après la fermeture, en 2024, de l'antenne du Mécanisme à Kigali, dont les services médicaux, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et le Ministère de la santé rwandais ont assumé la responsabilité de continuer à fournir des soins de santé aux témoins qui ont consenti au transfert. Le Mécanisme est reconnaissant aux autorités rwandaises de prendre en charge les besoins médicaux des témoins concernés, ce qui lui permet de davantage rationaliser ses activités concernant les témoins protégés.

90. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information. Le Mécanisme poursuit ses efforts en vue de la création potentielle de centres d'information en Croatie, dans les pays de l'ex-Yougoslavie plus généralement, et au Rwanda. Les centres d'information peuvent grandement contribuer à lutter contre la négation du génocide, le révisionnisme historique et la glorification des criminels de guerre condamnés en offrant un accès aux documents judiciaires publics et aux informations relatives au mandat, aux travaux et aux réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Le centre d'information en activité de Sarajevo en est un excellent exemple. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a apporté sa contribution dans le cadre de conférences organisées par ce centre d'information sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, ainsi que d'autres événements comme des expositions et des tables rondes, à destination de groupes d'étudiants.

91. Le Mécanisme, avec le soutien de l'Union européenne, a également poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées⁷. Pendant la période considérée, 60 professeurs d'histoire du secondaire ont participé à deux ateliers organisés par le Mécanisme sur l'utilisation des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Cela porte à plus de 550 le nombre total d'enseignants de la région des Balkans occidentaux ayant pris part aux ateliers du Programme. En outre, le Programme a apporté son soutien à deux événements régionaux et à plusieurs autres initiatives portant sur la justice transitionnelle, notamment l'atelier régional de jeunes sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, organisé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement en Serbie.

92. Le sixième volet des conférences vidéo du Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*, a été lancé en novembre 2024 avec une conférence donnée par la Présidente et s'est achevé avec une conférence du Greffier en mars 2025. La série comprenait 12 conférences données par des responsables de l'ensemble des organes du Mécanisme, des membres de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des experts d'autres organismes de l'ONU. Elle s'adressait à des étudiants de 15 facultés de toute l'ex-Yougoslavie, et des étudiants de l'Université du Rwanda se sont joints à la dernière session, ce qui a constitué un important pas en avant pour développer la portée du Programme. Le Mécanisme a également contribué à plusieurs conférences sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tenues à l'initiative d'organisations et de groupes locaux, qui s'adressaient à des jeunes, des journalistes et des chercheurs de la région.

93. Dans l'ensemble, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été maintenant vue par près de 6 550 000 personnes depuis

⁷ Voir www.irmct.org/fr/mip pour de plus amples informations.

janvier 2019. Le Mécanisme tient de nouveau à remercier sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien continu et généreux.

94. De nombreuses visites ont eu lieu dans les locaux du Mécanisme pendant la période considérée. S'agissant de l'activité judiciaire du Mécanisme, les visiteurs ont eu la possibilité d'assister aux conférences de mise en état tenues dans l'affaire *Kabuga* le 11 décembre 2024 et le 1^{er} mai 2025, depuis la galerie du public à La Haye. Cette procédure a aussi été diffusée en ligne sur le site Internet du Mécanisme.

95. À Arusha, le Mécanisme a accueilli dans les locaux de Lakilaki 164 visiteurs venus notamment de plusieurs universités internationales, nationales et régionales, ainsi que de cabinets juridiques locaux et organisations internationales basées à Arusha. Le Mécanisme a également accueilli les ambassadeurs d'Italie et de France en République-Unie de Tanzanie dans le cadre de visites de travail. De plus, la bibliothèque de la division d'Arusha a continué de fournir un large éventail de services aux utilisateurs internes et externes.

96. Quelque 1 500 visiteurs ont été accueillis à la division du Mécanisme à La Haye. Il y a notamment eu 50 visites officielles, parmi lesquelles plusieurs délégations de haut niveau, comme le comité juridique consultatif auprès du Ministre des affaires étrangères de Pologne, une délégation du Ministère allemand de la justice, une délégation de juges des Philippines, ainsi que des juges et procureurs de l'École nationale de la magistrature française.

97. En outre, le Mécanisme a continué de partager des informations à propos de ses travaux et des développements judiciaires sur son site Internet et sur les réseaux sociaux. Il reste déterminé à rendre son héritage, tout comme celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, visible pour le public. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 489 000 vues, un chiffre qui reflète l'importance que continue de revêtir la diffusion des informations et des documents judiciaires, des mises à jour concernant les affaires et des informations relatives à son héritage. En outre, 11 campagnes au total ont été menées sur les réseaux sociaux.

X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

A. Services d'appui judiciaire

98. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires dans les deux divisions du Mécanisme.

99. Le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a continué de traiter, de distribuer et de gérer les documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme liés aux activités résiduelles, telles que le contrôle de l'exécution des peines, les affaires en révision et d'outrage, les demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Au cours de la période considérée, le Service des dossiers judiciaires, dans les deux divisions, a traité et distribué 795 documents, dont 179 documents juridiques déposés par le Greffe, soit un total de 6 548 pages.

100. Conformément à l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose qu'une conférence de mise en état est convoquée dans les 120 jours de la conférence précédente, le Service des dossiers judiciaires à la division de La Haye a apporté son soutien dans le cadre des conférences de mise en état dans l'affaire *Kabuga* qui se sont tenues le 11 décembre 2024 et le 1^{er} mai 2025. À Arusha, le Service des dossiers judiciaires a apporté son soutien au procès en révision qui s'est

tenu les 18 et 19 novembre 2024 dans l'affaire *Ntakirutimana* et au prononcé de l'arrêt le 22 novembre 2024.

101. S'agissant de l'affaire concernant Peter Robinson, le Service des dossiers judiciaires a fourni le soutien nécessaire hors audience, essentiellement en ce qui concerne la gestion et la transmission des documents judiciaires pertinents.

102. Au cours de la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique ont traduit environ 6 500 pages. Dans les deux divisions, ils ont comptabilisé 37 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 360 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français.

103. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les personnes condamnées comprennent est essentielle et garantit l'équité et le caractère public des procédures judiciaires. À cet égard, les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de l'un des arrêts de révision rendus par le Mécanisme et de deux arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Huit arrêts rendus par ce Tribunal doivent encore être traduits en kinyarwanda. Les Services d'appui linguistique à La Haye ont terminé la traduction en français de l'un des arrêts de révision du Mécanisme, et d'un arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Six jugements et arrêts – soit quatre rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et deux rendus par le Mécanisme – doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, un certain nombre de ces traductions étant en cours. Les exigences liées aux travaux en cours et aux ressources disponibles pourraient influencer sur les progrès réalisés dans la traduction en français et en kinyarwanda des jugements et arrêts restants.

104. S'agissant de l'aide juridictionnelle et des questions se rapportant aux équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, à la suite de la décision d'octobre 2023 par laquelle le Greffier a conclu que Félicien Kabuga n'était pas indigent et était en mesure de financer l'intégralité des frais liés à sa défense devant le Mécanisme, le Greffe continue de prêter assistance à la Chambre de première instance dans la poursuite des efforts visant à recouvrer les fonds alloués au titre de l'aide juridictionnelle. Il continue en outre de fournir une assistance financière et administrative en cas de besoin. Ces efforts ont concerné 51 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total environ 68 membres. La majorité de ces équipes s'emploient à mener des activités à titre gracieux dans le cadre de procédures postérieures à la condamnation. Les membres du personnel concernés par ces tâches ont traité 40 factures, demandes de voyage et notes de frais des équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* pendant la période considérée. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme compte désormais 37 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est passé à 63.

B. Victimes et témoins

105. Conformément à l'article 20 du statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme. Environ 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires et/ou extrajudiciaires. La protection physique par des agents de sécurité, au-delà de faciliter la participation aux procédures judiciaires, n'est pas assurée par le Mécanisme.

106. La clôture effective de toutes les procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux devant le Mécanisme a donné lieu à une réduction des responsabilités. Cependant, le Service d'appui et de protection des témoins dans les

deux divisions, dans la limite des ressources existantes, continue d'informer les témoins protégés de la libération des condamnés dans les affaires dans lesquelles ils ont témoigné et sert d'interlocuteur pour ceux qui demandent la modification de leurs mesures de protection ou une assistance supplémentaire. Les dépenses notamment liées aux frais de voyage des témoins, à la mise à disposition d'agents accompagnateurs chargés de leur protection, à l'indemnité journalière de subsistance et à des hébergements en lieu sûr devraient continuer à diminuer. En outre, le Service procède à l'évaluation des menaces afin de garantir l'efficacité continue des mesures de protection dont bénéficient des victimes et témoins spécifiques et il maintient une coopération avec les États concernés dans lesquels des témoins protégés ont été réinstallés.

107. Pendant la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins à la division d'Arusha a facilité la déposition d'un témoin dans le cadre du procès en révision dans l'affaire *Ntakirutimana*.

108. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions a également continué de faciliter le traitement des demandes de modification de mesures de protection relatives à des poursuites engagées devant des juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, et a exécuté 18 ordonnances judiciaires concernant 44 témoins. Il a en outre communiqué à la Présidente une évaluation relative à 317 témoins dans le cadre de quatre demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées. Enfin, le Service a continué de suivre la situation générale en matière de sécurité dans les pays issus de la Yougoslavie et au Rwanda et de maintenir sa capacité à répondre à des demandes adressées par les victimes et les témoins après la fermeture des antennes du Mécanisme.

109. Le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'être fortement mobilisé à l'avenir, conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui continueront de s'appliquer, à moins que ces mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent.

C. Centres de détention

110. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a continué d'offrir une capacité d'accueil aux personnes détenues par le Mécanisme qui attendent d'être mises en liberté provisoire ou transférées dans un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine.

111. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a, au cours de la période considérée, hébergé au total cinq détenus, dont quatre s'y trouvent encore à la date de la présentation du présent rapport. Un condamné, Mićo Stanišić, a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies et y sera provisoirement détenu jusqu'à son transfert dans un nouvel État qui se chargera de l'exécution du reste de sa peine. Deux autres condamnés, Ratko Mladić et Jovica Stanišić, attendent toujours d'être transférés dans un État, ou des États, pour y purger le reste de leurs peines respectives. Radislav Krstić, qui se trouvait provisoirement au quartier pénitentiaire, a été transféré en Estonie pour y purger le reste de sa peine. En outre, Félicien Kabuga se trouve toujours au quartier pénitentiaire, dans l'attente qu'un État soit identifié pour sa mise en liberté provisoire.

112. Comme il a été dit plus haut, l'identification d'États disposés à se charger de l'exécution des peines des condamnés se trouvant au quartier pénitentiaire est une priorité pour le Mécanisme et ce dernier négocie activement avec des États potentiels à cet égard. De même, le Mécanisme continue de soutenir les efforts déployés par Félicien Kabuga pour trouver un État qui convienne pour sa mise en liberté provisoire.

En parallèle, le Greffe poursuit les discussions avec les autorités du Royaume des Pays-Bas pour examiner la possibilité de mettre en place des dispositions spéciales s'agissant des besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention et pour faciliter la fermeture éventuelle du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

113. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies est régulièrement inspecté par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme⁸ et au respect des normes internationales.

114. Le Mécanisme est particulièrement attentif à l'obligation de protection qui lui incombe en vertu du paragraphe 16 de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil réaffirme l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables relatives aux soins de santé, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement cette obligation, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu⁹, des conférences de mise en état tenues régulièrement¹⁰ et des inspections indépendantes mentionnées plus haut.

D. Archives et dossiers

115. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement environ 4 700 mètres linéaires de dossiers physiques et environ trois pétaoctets de documents numériques des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. La gestion des archives comprend la conservation et l'accessibilité des dossiers tant physiques que numériques, tout en garantissant la protection des informations confidentielles. Cela est essentiel à l'exécution des autres fonctions du Mécanisme, telles que l'assistance aux juridictions nationales.

116. S'agissant de la conservation des dossiers numériques, la Section des archives et des dossiers, en étroite collaboration avec la Section des services d'appui informatique, a achevé l'examen et la réparation de plus de 72 000 fichiers qui avaient été compromis par des problèmes techniques. En outre, 8,6 téraoctets de documents numériques, dont 2 285 fichiers, ont été intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. À ce jour, 384,2 téraoctets au total, dont 302 247 fichiers, ont été intégrés. Cela correspond à 14,2 % des archives numériques actuellement conservées par la Section des archives et des dossiers. Par ailleurs, le projet a été lancé de transférer les documents numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stockés sur CD, DVD et disquettes, qui présentaient un risque de perte en raison de la détérioration du support, vers un système de mémoire magnétique en réseau plus fiable. Au cours de la période considérée, plus de 20 000 dossiers ont été transférés dans ce type de stockage.

⁸ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

⁹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

¹⁰ Règlement de procédure et de preuve, article 69.

117. Au cours de la période considérée, le projet de conservation des archives physiques datant des premières années du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont sur papier thermique et présentent un risque de perte en raison de l'altération de l'encre, a été mené à bien avec succès. À la fin du processus, plus de 6 355 dossiers, regroupant environ 300 mètres linéaires de documents, avaient été examinés et 542 documents sur papier thermique dont l'encre s'effaçait préservés.

118. En ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, la numérisation des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est poursuivie et est presque terminée, 2,5 % d'entre eux seulement devant encore être traités. Au total, plus de 44 000 enregistrements ont maintenant été numérisés, dont 85 % doivent être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. De même, au cours de la période considérée, 917 enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été numérisés, portant le total des enregistrements numérisés jusqu'à présent à 22 911 et à 19 % la proportion d'enregistrements devant encore l'être. Environ 54 % des enregistrements numérisés doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. En outre, à la division de La Haye, 8 788 enregistrements audiovisuels physiques au total ont fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer les besoins en matière de conservation, ce qui porte le total d'enregistrements évalués à plus de 111 400 et marque l'achèvement de cette tâche importante. Les efforts seront désormais axés sur le contrôle de la qualité et la création de versions publiques expurgées.

119. Conformément à la résolution [79/255](#), la dernière adoptée par l'Assemblée générale relativement au budget du Mécanisme, le Greffe continue de déployer plusieurs stratégies en vue d'obtenir des contributions volontaires dans le cadre de différentes activités archivistiques, y compris la numérisation. Une note conceptuelle a été mise au point en ce qui concerne diverses activités d'archivage nécessitant un financement et plusieurs demandes ont été présentées par écrit et dans le cadre des réunions de haut niveau avec les États Membres. Cependant, aucune de ces demandes n'a abouti à ce jour. Le Mécanisme continuera d'actualiser son plan d'appel de fonds et de mise en œuvre et d'explorer les moyens de mettre à profit des partenariats pour obtenir le soutien d'un éventail plus large de donateurs potentiels.

120. Plus de 380 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 18 588 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 95 demandes de consultation de documents, dont 73 à La Haye, où les demandeurs ont eu accès à plus de 650 heures d'enregistrements audiovisuels publics expurgés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et 22 à Arusha, où les demandeurs ont eu accès à 55 heures d'enregistrements audiovisuels publics et à 192 comptes rendus d'audience du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

121. En outre, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a présenté des exposés sur les archives à 65 visiteurs à La Haye et à 192 visiteurs à Arusha. Ces visiteurs étaient des particuliers, des étudiants et des universitaires ainsi que des membres du personnel d'autres entités de l'ONU, de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales et régionales, d'institutions chargées des archives et d'organisations non gouvernementales. Le Mécanisme a également prolongé le prêt d'un objet provenant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Museon Omnisversum de La Haye dans le cadre de l'exposition thématique sur les Nations Unies intitulée « One planet, Let's UNite! ».

122. Le catalogage des archives conformément aux normes internationales s'est également poursuivi et, au cours de la période considérée, 1 308 nouvelles entrées ont été créées dans le catalogue, portant le total des entrées à plus de 12 320 descriptions des archives judiciaires et autres. Par ailleurs, le catalogue mis à la disposition du public sur le site Internet du Mécanisme, qui contient désormais plus de 4 400 entrées, a été consulté par 200 nouveaux utilisateurs issus du monde entier. Tout comme d'autres travaux d'archivage à long terme, le catalogage des archives se poursuit dans la mesure où les ressources le permettent et ne sera achevé qu'après que l'ensemble des archives des Tribunaux ad hoc et des différentes sections et différents services du Mécanisme aura été transféré à la Section des archives et des dossiers.

123. Les archives sont, par définition, des documents considérés comme ayant une valeur permanente¹¹. En conséquence, leur gestion est une tâche continue qui devra se poursuivre aussi longtemps que le Mécanisme existera, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de transférer les fonctions d'archivage du Mécanisme à un autre organe. Dans ce contexte, le Greffe a travaillé en étroite collaboration avec la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et la Section des archives et de la gestion des documents de l'ONU afin de rassembler les informations dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin pour mettre à jour son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires des différents lieux de dépôt envisagés pour les archives, qui doit être présenté devant le Conseil de sécurité fin 2025.

E. Budget, personnel et administration

124. Par sa résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2025, un crédit d'un montant brut total de 60 963 800 dollars des États-Unis (montant net de 56 127 700 dollars des États-Unis). Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée¹² visant à réduire d'un montant de 1 323 600 dollars des États-Unis les ressources autres que celles affectées aux postes, et continue de veiller à l'achèvement rapide et efficace de ses travaux restants. Il prévoit de soutenir pleinement ses activités résiduelles continues en 2025 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2025, en fonction des fonds engagés, figurent au tableau I.

125. Comme il a été dit dans les précédents rapports, le budget du Mécanisme pour 2025 pourvoit aux activités qui relèvent de son mandat, à savoir le contrôle de l'exécution des peines, l'exercice des autres responsabilités judiciaires résiduelles, un soutien continu en lien avec les victimes et témoins protégés, l'assistance aux juridictions nationales, la gestion des archives et le suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales. Même si le procès dans l'affaire *Kabuga* a été suspendu sine die, le budget inclut les ressources pour soutenir d'éventuelles activités connexes liées à cette affaire. Ces activités pourraient être notamment la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga et son suivi ultérieur conformément aux responsabilités judiciaires continues du Mécanisme.

126. Le budget du Mécanisme pour 2025 prévoit la suppression de 27 postes et fonctions, ainsi qu'une réduction de 7 % des fonds demandés, attestant les efforts déployés par le Mécanisme pour continuer de réduire les coûts et renforcer l'efficacité. Il reflète également la poursuite des mesures déjà prises au cours des

¹¹ [ST/SGB/2007/5](#), Première section, alinéa a), où les archives sont définies comme étant des documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information.

¹² Dans la résolution [79/255](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/79/619](#)).

années précédentes pour parvenir à de nouvelles réductions d'effectifs, à savoir : a) un examen complet des besoins en effectifs pour maximiser l'efficacité en envisageant la redistribution des fonctions, la fusion d'entités organisationnelles et la redéfinition des priorités, selon le cas ; b) le recours accru à des centres de services et à des prestataires extérieurs pour les services de soutien administratif et de sécurité.

127. Le Mécanisme a déjà commencé à préparer le budget-programme pour 2026 et, comme les années précédentes, il suivra les recommandations et propositions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

128. En ce qui concerne les effectifs, à la suite de la réduction du personnel temporaire dans le cadre du budget pour l'année 2025, 22 fonctions seront supprimées en 2025. Il y a aussi eu une réduction de cinq postes. Au total, il restera 112 postes au 31 décembre 2025.

129. Au 1^{er} mai 2025, le Mécanisme comptait 108 membres affectés à des postes et 126 membres recrutés à titre temporaire, soit un total de 234 membres¹³. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent au tableau II.

130. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 53 États : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Soudan, Suède, Ukraine et Zimbabwe.

131. Cinquante-quatre pour cent des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 47 % des effectifs globaux. En dépit des contraintes imposées par sa nature d'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme demeure attaché à titre hautement prioritaire à continuer d'améliorer la parité des genres. En effet, en ce qui concerne la parité des genres, le Mécanisme reste déterminé à faire progresser les objectifs fixés par le Secrétaire général en la matière et a travaillé avec toute la diligence voulue pour intensifier ses efforts conformément à l'instruction administrative pertinente, en particulier dans le contexte des processus de recrutement. En outre, le Mécanisme a révisé sa politique de réduction des effectifs, qui exige désormais entre autres que, lorsqu'elle définit les besoins opérationnels dans le cadre du maintien en fonction du personnel, la direction incorpore la question du genre. La politique révisée de réduction des effectifs a été appliquée dans le cadre de la réduction des postes en 2025 et sera appliquée lors des réductions d'effectifs à venir.

132. Conformément aux orientations données par le Greffier et sous sa direction, les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions de genre ont continué de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes en plaidant en faveur de changements de politique et en organisant des projections, des tables rondes et des séances d'information à l'intention du personnel du Mécanisme. L'accent a de nouveau été mis sur la sensibilisation aux règles de conduite, au moyen de séances de

¹³ Ce chiffre ne comprend pas les postes mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes et du budget ou du BSCI.

formation en personne sur le harcèlement, l'exploitation et les maltraitances sexuelles par une approche centrée sur les victimes (*Sexual Harassment, Exploitation, and Abuse – victim centred approach*) à l'intention des hauts responsables et de diverses catégories de fonctionnaires et autres membres du personnel aux deux divisions. Cette formation reposant sur une approche centrée sur les victimes pour traiter les allégations de mauvais comportement place le Mécanisme à l'avant-garde des efforts de prévention et de réaction à l'ONU. Les initiatives de sensibilisation à la santé des femmes et aux aménagements sur le lieu de travail dans le but de maintenir un environnement favorable se sont également intensifiées.

133. Bien que le poste de conseiller en gestion du stress ait été supprimé à la fin de l'année 2023, le Mécanisme a pris contact avec l'Office des Nations Unies à Nairobi s'agissant de la fourniture de services de soutien psychologique au personnel du Mécanisme par l'intermédiaire du Service médical commun de l'Office. Le Mécanisme a aussi pris contact avec les services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies afin d'organiser, dans les deux divisions, des ateliers en personne visant à promouvoir un environnement de travail positif et harmonieux.

134. La réduction des effectifs du Mécanisme est exclusivement guidée par ses besoins opérationnels et est conforme à un cadre de référence et à une méthodologie évalués et révisés régulièrement par la Commission paritaire de négociation du Mécanisme, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. Le Mécanisme s'efforce d'appliquer un processus de réduction des effectifs transparent et équitable par le biais de la plateforme d'examen comparatif, tandis que les membres du personnel concernés peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de mécanismes internes et du système interne d'administration de la justice de l'ONU.

135. En guise de soutien supplémentaire apporté aux membres du personnel soumis aux mesures de réduction des effectifs, des efforts constants ont été déployés pour encourager d'autres organismes et programmes de l'ONU à donner la priorité aux membres du personnel du Mécanisme dans leurs processus de recrutement, le cas échéant. Ces efforts ont permis à d'anciens membres du personnel de trouver de nouvelles opportunités d'emploi auprès d'autres entités.

XI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

136. À la suite de son évaluation qui a pris fin en 2024, le BSCI a récemment commencé une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Celle-ci servira de base au sixième examen par le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme et donnera lieu à la publication d'un rapport d'évaluation, qui sera établi par le BSCI début 2026.

137. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a travaillé avec toute la diligence voulue à la pleine mise en œuvre des recommandations en suspens formulées par le BSCI à la suite de sa dernière évaluation (voir [S/2024/199](#) ; voir aussi [S/PRST/2024/1](#)). Comme il a été dit dans les précédents rapports, dans le cadre de l'évaluation de 2024, l'accent a été mis sur une appréciation qualitative de la collaboration du Mécanisme avec les principales parties prenantes dans le cadre de ses fonctions résiduelles, et le Mécanisme était convaincu que le BSCI avait vérifié de manière indépendante qu'il avait effectivement fourni des services de qualité aux États Membres conformément aux fonctions qui relèvent de son mandat.

138. Quatre recommandations ont été formulées par le BSCI, et la première a été classée avec succès au cours de la précédente période considérée. Depuis, la deuxième recommandation, qui consiste à continuer de renforcer les moyens que le Mécanisme

met en œuvre pour exploiter les partenariats avec le système des Nations Unies afin de trouver des solutions à long terme aux difficultés auxquelles il doit faire face dans le domaine de la coopération avec les États Membres, est également classée, à la suite de l'élaboration du plan de mobilisation visant à faire participer le système des Nations Unies dans son ensemble (voir par. 85 plus haut). En outre, le Mécanisme devrait présenter, dans les prochains mois, les deux recommandations restantes au BSCI pour classement. Elles concernent : a) l'application des enseignements et des meilleures pratiques tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo, y compris dans l'optique de la fermeture de l'antenne de Kigali ; b) la prise de mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités.

139. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le BSCI a poursuivi son audit de la gestion des dossiers et des processus d'archivage du Mécanisme.

140. En outre, deux recommandations en suspens formulées par le BSCI lors de précédents audits ont été classées pendant la période considérée, l'une d'elles consistait à élaborer un cadre de référence pour le groupe de travail inter-organes afin d'orienter ses objectifs, son champ d'action, son mandat et ses activités, et l'autre portait sur les améliorations à apporter à la détection d'incendie et aux équipements anti-incendies dans les locaux de Lakilaki, à Arusha.

XII. Conclusion

141. L'année 2025 marque le deuxième anniversaire du Mécanisme en tant qu'institution véritablement résiduelle. S'il a considérablement réduit ses ressources et son empreinte opérationnelle depuis la fin des procédures en première instance et en appel relatives aux crimes principaux, ses activités résiduelles se sont poursuivies à un rythme soutenu. Les statistiques indiquent une activité constante, voire accrue dans certains domaines, en ce qui concerne les fonctions restantes du Mécanisme. Par exemple, en 2024, le Mécanisme a, depuis sa création, rendu le troisième plus grand nombre de décisions et d'ordonnances relatives à l'exécution des peines. En outre, au cours de la période considérée, les juges ont rendu le nombre le plus élevé de décisions et d'ordonnances en lien avec les fonctions judiciaires continues du Mécanisme depuis la période allant de novembre 2021 à mai 2022. Cette activité témoigne de l'intensité et de la continuité des responsabilités confiées au Mécanisme, ainsi que du besoin des juridictions nationales d'obtenir une assistance dans leur propre quête de justice.

142. Bien que rien n'indique que le volume de travail résiduel baissera dans un proche avenir, le Mécanisme continue de rationaliser ses opérations dans la mesure du possible et de faire progresser la mise en œuvre de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité. La planification du Mécanisme pour l'avenir est riche d'enseignements à cet égard, de même que les processus d'audit et d'évaluation de grande valeur menés par le BSCI. Le Mécanisme continuera de suivre et d'ajuster ses besoins en ressources à mesure que ses fonctions diminuent. Le Mécanisme est également prêt à soutenir le transfert de certaines fonctions si le Conseil de sécurité décide que ce transfert permettra de les mener à bien de manière juste, équitable et efficace. Dans ce contexte, le Mécanisme se tient prêt à fournir des informations pour les prochains rapports du Secrétaire général ainsi que tout élément dont le Conseil lui-même pourrait avoir besoin.

143. Il convient de rappeler que le cycle de la justice est long et complexe et qu'il nécessite un soutien et un investissement significatifs jusqu'à la fin. En effet, le Mécanisme a besoin de la coopération active des États Membres pour l'aider à mener

à terme ses activités résiduelles, notamment à trouver un État qui convienne pour la mise en liberté de Félicien Kabuga, des États disposés à exécuter les peines des derniers condamnés qui se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et une solution durable pour les personnes réinstallées au Niger. Sans le soutien des États Membres, ces activités et d'autres activités essentielles au cycle de la justice ne pourront être menées à bien, et l'établissement des responsabilités dans le respect des droits humains fondamentaux sera compromis.

144. Même si l'avenir de ses fonctions résiduelles reste incertain, le Mécanisme fait preuve d'une détermination sans faille pour continuer de s'acquitter de sa mission dans le respect des normes les plus rigoureuses. Les résultats obtenus au cours de la période considérée sont la preuve de cet engagement. Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, le Mécanisme s'acquittera consciencieusement de ses multiples tâches en réponse à l'insistance de la communauté internationale, qui demande que justice soit rendue aux victimes d'atrocités. Le Mécanisme rend un hommage particulier à son personnel exceptionnel, envers lequel il est très reconnaissant, ainsi qu'aux États et aux parties prenantes qui contribuent à la réalisation de sa mission essentielle. Le Mécanisme est convaincu que, grâce à un soutien continu, le cycle de la justice pourra être mené à bien de manière efficace et responsable.

Pièce jointe n° I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2025

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2025 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>			
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 243 300	6 511 700	– 9 755 000
	Autres objets de dépense ¹	103 600	2 210 300	7 386 600	5 439 000 15 139 500
Total partiel		103 600	5 453 600	13 898 300	5 439 000 24 894 500
La Haye	Postes	–	1 542 200	4 975 100	– 6 517 300
	Autres objets de dépense	669 600	3 428 600	20 114 600	– 24 212 800
Total partiel		669 600	4 970 800	25 089 700	– 30 730 100
New York	Postes	–	–	209 800	– 209 800
	Autres objets de dépense	–	–	1 500	– 1 500
Total partiel		–	–	211 300	– 211 300
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	–	– 108 900
	Autres objets de dépense	–	–	–	– 182 900
Total partiel		–	–	–	– 291 800
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	4 785 500	11 805 500	– 16 591 000
	Autres objets de dépense	773 200	5 638 900	27 685 600	5 439 000 39 536 700
Montants totaux		773 200	10 424 400	39 491 100	5 439 000 56 127 700

¹ La catégorie des autres objets de dépense inclut toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2025 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffé	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	976 281	2 492 887	–	3 469 168
	Autres objets de dépense	61 740	564 522	2 177 295	3 168 602	5 972 189
Total partiel		61 740	1 540 833	4 670 182	3 168 602	9 441 357
La Haye	Postes	–	490 264	1 480 880	–	1 971 144
	Autres objets de dépense	372 524	1 015 153	10 206 731	–	11 594 408
Total partiel		372 524	1 505 417	11 687 611	–	13 565 552
New York	Postes	–	–	64 250	–	64 250
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	64 250	–	64 250
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	60 236	–	60 236
	Autres objets de dépense	–	–	33 600	–	33 600
Total partiel		–	–	93 836	–	93 836
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	1 466 545	4 098 253	–	5 564 798
	Autres objets de dépense	434 264	1 579 705	12 417 626	3 168 602	17 600 197
Montants totaux		434 264	3 046 250	16 515 879	3 168 602	23 164 995

Tableau 3
Budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2025

(En pourcentage)

		Chambres	Bureau du Procureur	Greffé	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	Mécanisme
Arusha	Postes	–	30,1	38,3	–	35,6
	Autres objets de dépense	59,6	25,5	29,5	58,3	39,4
Total partiel		59,6	28,3	33,6	58,3	37,9
La Haye	Postes	–	31,8	29,8	–	30,2
	Autres objets de dépense	55,6	29,6	50,7	–	47,9
Total partiel		55,6	30,3	46,6	–	44,1
New York	Postes	–	–	30,6	–	30,6
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
Total partiel		–	–	30,4	–	30,4
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	55,3	–	55,3
	Autres objets de dépense	–	–	18,4	–	18,4
Total partiel		–	–	32,2	–	32,2
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	30,6	34,7	–	33,5
	Autres objets de dépense	56,2	28,0	44,9	58,3	44,5
Montants totaux		56,2	29,2	41,8	58,3	41,3

Pièce jointe n° II

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effectifs

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe, en poste au 1^{er} mai 2025

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	96	138	22	67	145	234
Personnel occupant des postes continus	65	43	7	28	73	108
Personnel occupant des postes temporaires	31	95	15	39	72	126
Personnel international [administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs]	62	62	17	42	65	124
Personnel local (services généraux)	34	76	5	25	80	110

Tableau 2
Répartition géographique, par groupe régional, au 1^{er} mai 2025

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Nombre de nationalités	25	41	53
Ensemble du personnel			234
Afrique	74	8	82 (35 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	4	4 (1,7 %)
Asie-Pacifique	3	15	18 (7,7 %)
Europe occidentale et autres	18	81	99 (42,3 %)
Europe orientale	1	30	31 (13,2 %)
Personnel international [administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et personnel des services extérieurs]			124
Afrique	40	1	41 (33 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	1	1 (0,8 %)
Asie-Pacifique	3	8	11 (8,8 %)
Europe occidentale et autres	18	39	57 (45,9 %)
Europe orientale	1	13	14 (11,3 %)
Personnel local (services généraux)			110
Afrique	34	7	41 (37,3 %)
Amérique latine et Caraïbes	–	3	3 (2,7 %)
Asie-Pacifique	–	7	7 (6,4 %)
Europe occidentale et autres	–	42	42 (38,2 %)
Europe orientale	–	17	17 (15,5 %)

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 2)

Groupe des États d’Afrique : Algérie, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Zimbabwe

Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Haïti et Jamaïque

Groupe des États d’Asie Pacifique : Chine, Fidji, Indonésie, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines et République de Corée

Groupe des États d’Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suède

Groupe des États d’Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie et Ukraine

Tableau 3
Répartition hommes/femmes, par division, au 1^{er} mai 2025

<i>Catégorie</i>	<i>Division d’Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur			
Ensemble des administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur	41	62	103
Hommes	24 (58,5 %)	24 (38,7 %)	48 (46,6 %)
Femmes	17 (41,5 %)	38 (61,3 %)	56 (54,4 %)
Administrateurs(trices) (P-4 et plus)			
Ensemble des administrateurs(trices) (P-4 et plus)	17	21	38
Hommes	12 (70,6 %)	8 (38,1 %)	20 (52,6 %)
Femmes	5 (29,4 %)	13 (61,9 %)	18 (47,4 %)
Personnel des services extérieurs			
Ensemble du personnel des services extérieurs	21	–	21
Hommes	12 (57,1 %)	–	12 (57,1 %)
Femmes	9 (42,9 %)	–	9 (42,9 %)
Services généraux			
Ensemble des services généraux	34	76	110
Hommes	24 (70,6 %)	40 (52,6 %)	64 (58,2 %)
Femmes	10 (29,4 %)	36 (47,4 %)	46 (41,8 %)
Ensemble du personnel	96	138	234
Hommes	60 (62,5 %)	64 (46,4 %)	124 (53 %)
Femmes	36 (37,5 %)	74 (53,6 %)	110 (47 %)

Tableau 4
Nombre de membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres	6	16	22
Cabinet de la Présidente	2	9	11
Section d'appui juridique aux Chambres	4	7	11
Bureau du Procureur	31	36	67
Greffe	59	86	145
Cabinet du Greffier	8	7	15
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	4	5	9
Service d'appui et de protection des témoins	2	3	5
Service des dossiers judiciaires	2	3	5
Services d'appui linguistique	4	8	12
Division des services administratifs	21	43	64
Section de la sécurité et de la sûreté	18	13	31
Quartier pénitentiaire des Nations Unies	–	4	4

**Annexe II à la lettre datée du 16 mai 2025 adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme,
Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au
paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	38
II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites	39
III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites	41
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux	41
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda	43
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda	43
2. Fugitifs	44
3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	44
4. Progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales	45
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie	45
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	45
2. Coopération judiciaire régionale	46
3. Bosnie-Herzégovine	46
4. Croatie	48
5. Monténégro	49
6. Serbie	50
D. Négation et glorification	51
1. Rwanda	51
2. Ex-Yougoslavie	51
E. Personnes disparues	52
IV. Planification pour l'avenir	53
V. Gestion	55
VI. Conclusion	56

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-sixième que le Procureur présente en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2024 au 15 mai 2025.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de faire progresser ses deux priorités stratégiques, à savoir assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.

3. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, le Bureau a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 65 affaires portées devant ces juridictions. La coopération entre le Bureau, la Procureur générale du Rwanda et d'autres parquets nationaux a continué de se renforcer et de s'intensifier. Le Bureau a transmis à la Procureur générale du Rwanda des renseignements et des éléments de preuve relatifs à la localisation et à la situation de 31 fugitifs. Il a également apporté un appui direct à des enquêtes et des poursuites menées au niveau national par les autorités d'États Membres, notamment en fournissant un soutien en matière d'enquêtes et en transmettant neuf rapports d'analyse. Conformément à l'article 28 3) du statut du TPIR et à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau continuera d'apporter l'appui demandé au processus d'établissement des responsabilités.

4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, apporté son assistance dans le cadre de 128 affaires portées devant ces juridictions. Il a continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par les parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il a répondu à des demandes d'assistance directe, qui supposaient l'apport d'un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Pendant la période considérée, il a transmis un dossier d'instruction complet au parquet de Bosnie-Herzégovine et a prêté son concours aux autorités du Monténégro pour qu'elles progressent dans ses enquêtes dans le cadre d'un dossier précédemment transmis par le Bureau. Enfin, il a poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre, l'accent étant mis en particulier sur le renvoi, du parquet de Bosnie-Herzégovine aux partenaires de la région des Balkans occidentaux, d'affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du statut et conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sont très appréciés par les parquets nationaux de la région et produisent des résultats significatifs dans le processus de la justice.

5. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a participé à d'autres procédures résiduelles. Malheureusement, deux questions qui ont fait surface à partir de la mi-2023 n'ont pas encore été réglées. Il faut tout particulièrement relever que Fulgence Kayishema, qui a été arrêté en mai 2023, reste sous la garde des autorités sud-africaines. Aucune perspective ne se dessine encore quant à son transfèrement au Mécanisme, dans un premier temps, puis au Rwanda pour qu'il y soit jugé. À l'inverse, Félicien Kabuga reste sous la garde du Mécanisme après la suspension sine die de son procès, ordonnée le 8 septembre 2023.

6. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a grandement progressé dans sa réflexion et sa planification relativement à l'avenir du Mécanisme, conformément à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité. S'agissant de sa fonction d'assistance aux juridictions nationales, qui est l'origine de la majeure partie de ses travaux, le Bureau demeure convaincu que le transfert de ce mandat, de même que celui de l'ensemble des éléments de preuve dont il dispose et de son personnel expérimenté, à un autre bureau de l'ONU est faisable et contribuerait à achever les travaux du Mécanisme. Le Bureau se tiendra prêt à mettre rapidement à exécution toute décision rendue par le Conseil de sécurité en ce sens. Pour ce qui concerne les autres fonctions résiduelles du Mécanisme, la possibilité de changements importants doit être envisagée. Dans tous les cas, le Bureau souligne que, quelles que soient les décisions prises, celles-ci devraient être motivées et guidées par l'assurance que les États Membres reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires à la poursuite du processus judiciaire dans leurs tribunaux nationaux.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 2422 (2018). Il a continué de gérer ses ressources comme il convient et avec efficacité pendant la période considérée.

II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a participé à des procédures judiciaires concernant un certain nombre d'autres questions résiduelles.

9. Comme il a déjà été dit, le 21 mai 2024, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à une demande en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*. Gérard Ntakirutimana avait été reconnu coupable de génocide, d'extermination en tant que crime contre l'humanité et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et avait été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement. Le 26 mars 2014, il s'est vu accorder une libération anticipée. Dans la Décision relative à une demande en révision, la Chambre d'appel a décidé qu'une révision était justifiée en ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana sur le fondement des événements survenus sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, au motif qu'un témoin serait revenu sur sa déposition. Elle a en outre décidé de tenir une audience consacrée à la révision afin d'examiner les éléments de preuve concernant le fait nouveau allégué.

10. En réponse à la décision rendue par la Chambre d'appel, le Bureau du Procureur a mené des enquêtes en urgence sur la véracité de la rétractation présumée du témoin. Ces enquêtes ont mis au jour des éléments de preuve montrant que cette rétractation découlait de pressions exercées sur le témoin, notamment des incitations financières. Ces éléments de preuve ont été présentés à la Chambre d'appel.

11. Le 22 novembre 2024, la Chambre d'appel a prononcé son arrêt en révision. Elle a conclu que Gérard Ntakirutimana n'avait pas démontré que le témoin était revenu de manière crédible sur sa déposition dans l'affaire *Ntakirutimana* et elle a refusé de modifier l'arrêt.

12. Le Bureau du Procureur est convaincu que la Chambre d'appel a retenu les arguments qu'il a présentés selon lesquels la rétractation présumée n'était pas fiable et qu'elle a, par conséquent, confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Gérard Ntakirutimana. Ces dernières années, deux procédures en révision de déclarations de culpabilité prononcées par le Tribunal pénal international pour le

Rwanda ont été menées, la première dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*. Dans les deux cas, des témoins sont revenus sur la déposition qu'ils avaient faite dans des procès antérieurs devant le TPIR. À la suite de ses enquêtes, le Bureau a obtenu, dans les deux affaires, des éléments de preuve montrant que ces rétractations découlaient de pressions exercées sur les témoins par des personnes en lien avec les condamnés. Le Bureau continuera de préserver l'intégrité des jugements et arrêts antérieurs en enquêtant sur les rétractations présumées afin de savoir si les témoins ont fait l'objet de pressions indues. Les procédures en révision ne sauraient être l'occasion pour les personnes condamnées de réécrire l'histoire et d'effacer leurs crimes en altérant les éléments de preuve.

13. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé à mettre en œuvre la décision par laquelle le juge unique a renvoyé, le 29 février 2024, l'affaire *Le Procureur c. Šešelj et consorts* à la Serbie pour qu'elle y soit jugée. Le 12 décembre 2024, à l'issue d'une procédure judiciaire menée dans l'intervalle, le Bureau a fini de transmettre les éléments de preuve et informations pertinents aux autorités serbes.

14. S'agissant de l'affaire *Le Procureur c. Kabuga*, qui a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, le Bureau du Procureur a continué de présenter des observations sur la possibilité, examinée par la Chambre de première instance, d'une mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, qui est toujours en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Il estime que le seul pays disposé et prêt à accepter Félicien Kabuga est le Rwanda, son pays d'origine. Le Bureau a ajouté que le moment était venu de statuer sur la question de savoir si Félicien Kabuga devait être transféré vers le Rwanda et y être mis en liberté provisoire ou si le Mécanisme était toujours légalement habilité à le garder en détention sous son contrôle.

15. En ce qui concerne le renvoi de l'affaire mettant en cause Fulgence Kayishema, qui a été arrêté le 24 mai 2023, mais reste détenu en Afrique du Sud, le Bureau du Procureur a répondu à plusieurs écritures présentées par Fulgence Kayishema à la Présidente et aux juges uniques du Mécanisme. Le Bureau craint que Fulgence Kayishema ne continue d'engager des procédures devant le Mécanisme sans se soumettre à sa compétence en se mettant sous sa garde. Il cherche ainsi à empêcher l'exécution du mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme et à faire en sorte que les procédures devant le Mécanisme et les tribunaux sud-africains soient au point mort en opposant deux juridictions l'une à l'autre. Le Bureau demande instamment à l'Afrique du Sud de remettre immédiatement Fulgence Kayishema au Mécanisme.

16. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, déposé des observations et des informations en rapport avec cinq demandes en ce sens.

17. Dans le cadre de ses activités en cours, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions liées aux témoins, notamment en leur répondant et en prenant contact avec les autorités nationales à leur sujet. Il est également intervenu dans l'examen d'une question concernant des comptes rendus publics d'audiences tenues devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda que le Greffe n'a pas encore mis à la disposition du public. Le Bureau croit comprendre que des milliers de comptes rendus publics d'audiences tenues devant ce tribunal ne sont pas accessibles au public alors qu'il a fermé ses portes il y a presque dix ans.

III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites

18. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Le Bureau du Procureur a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux ad hoc, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire. Il s'agit : premièrement, des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ; deuxièmement, des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ; troisièmement, des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale. Le Bureau fournit également des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et aux instances judiciaires nationales. Enfin, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux

19. Conformément à l'article 28 3) du statut, le Bureau du Procureur a pour mission de répondre aux demandes d'assistance adressées par les autorités nationales dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, en exécution de son mandat, le Bureau a fourni une assistance dans le cadre de 193 affaires devant les juridictions nationales.

20. Les autorités nationales nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets ; pour la plupart, ils n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. Ces vastes recueils d'éléments de preuve sont en partie consultables à distance. De plus, le personnel du Bureau aide les partenaires nationaux en leur apportant ses compétences techniques avérées dans les domaines des enquêtes et des poursuites et sa connaissance unique des crimes commis. Le Bureau propose en outre ses bons offices pour faciliter les travaux des partenaires nationaux, en particulier en renforçant la coopération internationale et régionale.

21. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes d'assistance, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

22. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de consulter des procureurs nationaux du Rwanda et des pays issus de la Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales. En mars et en mai 2025, le Procureur s'est rendu au Rwanda pour des rencontres de haut niveau avec le Ministre de la justice, la Procureur générale et d'autres hauts fonctionnaires, tandis que des membres du Bureau ont effectué une visite en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro en mai 2025 pour des consultations avec les procureurs généraux de ces pays. Tout au long de la période considérée, le personnel du Bureau a continué d'échanger régulièrement avec ses homologues au sujet de leurs enquêtes et poursuites.

23. En ce qui concerne les crimes commis au Rwanda, pendant la période considérée et dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 81 demandes d'assistance de la part de six États Membres. Quarante-six demandes d'assistance ont été présentées par les autorités du Rwanda, 15 provenaient de France, six du Royaume-Uni, trois des Pays-Bas, deux de Belgique, deux des États-Unis et une de Norvège.

24. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve relatifs au Rwanda, le Bureau du Procureur en a reçu 27 de la part de cinq États Membres pendant la période considérée. Il a communiqué au total plus de 398 documents comptant environ 15 000 pages d'éléments de preuve. En outre, le Bureau a confirmé les lieux où se trouvaient 36 témoins qui avaient comparu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme et obtenu leur coopération pour appuyer les autorités nationales. Il a aussi déposé 12 écritures concernant les mesures de protection de témoins et/ou la consultation d'éléments de preuve pour aider les autorités nationales.

25. S'agissant des demandes d'assistance relatives au Rwanda, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de 54 demandes d'assistance directe émanant de quatre États Membres. Cela a donné lieu à la communication de neuf rapports d'analyse et de cinq mémorandums d'enquête. De plus, le Bureau a transmis 42 documents comprenant plus de 1 500 pages d'éléments de preuve. Huit réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre avec des homologues des juridictions nationales.

26. En ce qui concerne les crimes commis en ex-Yougoslavie, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 96 demandes d'assistance de la part de cinq États Membres et d'une organisation internationale. Soixante-six demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, huit par celles des États-Unis, cinq par celles de Serbie, cinq par celles du Monténégro et une par celles du Canada.

27. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu 86 de la part de quatre États Membres et d'une organisation internationale. Il a communiqué au total près de 7 200 documents comptant plus de 117 000 pages d'éléments de preuve et 36 documents audiovisuels. En outre, le Bureau a déposé trois écritures concernant les mesures de protection et/ou la consultation d'éléments de preuve pour appuyer les autorités nationales, ainsi qu'une

écriture relative à la demande d'un témoin visant sa renonciation aux mesures de protection dont il bénéficie dans six affaires.

28. En ce qui concerne les demandes d'assistance directes relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à dix demandes de ce type adressées par trois États Membres. Ces travaux ont donné lieu à quatre mémorandums et rapports analytiques et à une réunion opérationnelle, ainsi qu'à la remise de 1 460 documents comprenant 42 247 pages d'éléments de preuve et huit fichiers audiovisuels. À la demande d'États Membres, le Bureau a usé de ses bons offices et organisé deux réunions avec des témoins en vue d'obtenir leur coopération dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales. Le Bureau a également transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine un dossier d'instruction, comprenant plus de 35 000 pages d'éléments de preuve, concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire dans la commission de crimes au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine.

29. Par le passé, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'était accumulé en raison d'un accroissement important des demandes reçues. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 17 au 15 mai 2025. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau du Procureur reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du statut.

B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pour le Rwanda

30. L'achèvement des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ne marque pas pour autant la fin du processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des tribunaux dans le monde entier continuent de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

31. Pendant la période considérée, le Procureur s'est rendu au Rwanda du 10 au 12 mars et du 5 au 9 mai 2025 pour des réunions de haut niveau avec le Ministre de la justice, Emmanuel Ugirashebuta, le Ministre d'État aux affaires étrangères, chargé de la coopération régionale, le général James Kabarebe, l'Inspecteur général de la police, Felix Namuhoranye, la Procureur générale, Angélique Habyarimana, et le Secrétaire général de l'Office rwandais d'investigation, le colonel Pacifique Kayigamba Kabanda. Le Procureur et ses interlocuteurs ont discuté de leurs futures coopération et collaboration. Les autorités rwandaises ont réaffirmé leur ferme soutien au Bureau du Procureur dans le cadre de ses travaux visant à aider les procureurs du Rwanda et d'autres pays à retrouver les fugitifs, à mener à bien des enquêtes et à traduire en justice les auteurs de crimes. En particulier, la Procureur générale a demandé au Bureau du Procureur de constituer des équipes conjointes avec l'Organe national de poursuite judiciaire pour enquêter sur les fugitifs récemment localisés par le Bureau. Le Ministre de la justice et la Procureur générale ont en outre

sollicité l'assistance du Bureau du Procureur pour travailler avec d'autres procureurs nationaux et renforcer la coopération trilatérale, notamment dans l'extradition de fugitifs vers le Rwanda.

32. Tout au long de la période considérée, le Procureur et le Bureau ont en outre eu de nombreux échanges avec les procureurs de plusieurs autres pays au sujet des progrès accomplis dans l'extradition ou la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide.

2. Fugitifs

33. La Procureur générale du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour retrouver les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

34. À la demande de la Procureur générale du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit l'assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant. Pendant la période considérée, le Bureau a travaillé avec la Procureur générale afin de collecter, de rassembler et d'analyser des renseignements et de confirmer la localisation et la situation de 65 fugitifs, dont les dossiers peuvent à présent être clos. Il s'agissait notamment de fugitifs que le Bureau est parvenu à localiser dans des pays tiers, ainsi que d'autres au sujet desquels il a établi qu'ils étaient décédés ou ne pouvaient pas être retrouvés. Le Bureau poursuit ses activités de recherche et continue de travailler avec des partenaires nationaux relativement à d'autres fugitifs et pense être en mesure d'annoncer de nouveaux progrès au cours de la période à venir.

3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

35. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt faisant autorité prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

36. Deux années se sont écoulées depuis l'arrestation de Fulgence Kayishema, et aucune avancée manifeste n'a été faite par les autorités sud-africaines en vue de son transfèrement au Mécanisme. Des procédures judiciaires ont été entamées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap fin 2023, puis ont été reportées à mars 2024, et ensuite à août 2024. La procédure a une nouvelle fois été différée, et ce jusqu'au 30 juillet 2025.

37. Le Bureau du Procureur encourage vivement les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations légales internationales découlant du statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu trente ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s'assurer qu'elles n'aient pas à attendre plus longtemps.

4. Progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales

38. Au Rwanda, pendant la période considérée, la Chambre spéciale de la Haute Cour compétente pour les crimes internationaux a mené un procès dans l'affaire concernant Jean Paul Micomyiza et a rendu ses décisions dans quatre affaires en appel, tandis que la Chambre d'appel a rendu des arrêts dans quatre affaires. À la fin de la période considérée, 17 affaires étaient en instance devant la Chambre spéciale de la Haute Cour compétente pour les crimes internationaux, dont quatre sont actuellement jugées devant la Chambre d'appel.

39. Le 13 décembre 2024, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean Claude Iyamuremye pour crimes de génocide et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Le 14 février 2025, elle a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean Baptiste Mugimba pour entente en vue de commettre le génocide et complicité dans le génocide, et a confirmé sa peine de 25 ans d'emprisonnement. Jean Claude Iyamuremye et Jean Baptiste Mugimba ont tous deux été extradés du Royaume des Pays-Bas en 2016. Jean Claude Iyamuremye a été déclaré coupable de crimes commis par les *Interahamwe* dans le district de Kicukiro (Kigali). Jean Baptiste Mugimba, qui était le secrétaire général du parti Coalition de la défense de la République, a été déclaré coupable de meurtres commis dans les secteurs de Nyakabanda et Nyamirambo, dans le district de Nyarugenge (Kigali).

40. Le 17 décembre 2024, une cour d'appel française a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Philippe Hategekimana pour complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité, et entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité, et a confirmé sa peine de réclusion à perpétuité. Philippe Hategekimana, ancien gendarme, a été déclaré coupable de crimes commis à Butare.

41. Le 21 novembre 2024, une chambre préliminaire belge a délivré un mandat d'arrêt pour un ressortissant rwandais, « E.K. », soupçonné d'avoir participé à des crimes de génocide dans l'ancienne préfecture de Kibuye. L'affaire concernant « E.K. » a maintenant été renvoyée devant la cour d'assises.

42. En avril 2025, Faustin Nsabumukunzi a été mis en accusation et déféré devant les juridictions des États-Unis d'Amérique relativement à des crimes commis dans l'ancienne commune de Nyaruhengeri, dans la préfecture de Butare. Faustin Nsabumukunzi a été accusé de fraude au visa et de tentative de fraude à la naturalisation dans le but allégué de dissimuler sa participation au génocide.

C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

43. Comme le Bureau du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu que la fin des procès du Tribunal et du Mécanisme ne marquerait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

44. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

45. Le Procureur et son Bureau ont continué de dialoguer activement avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie. À l'occasion de ses réunions avec de hauts responsables, de ses interventions dans les médias et de ses échanges avec les membres de la communauté diplomatique, le Bureau du Procureur s'est efforcé d'attirer l'attention sur les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre et de leur donner un plus grand retentissement. Le Procureur et son Bureau ont en outre continué de soutenir des solutions visant à résoudre les difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération régionale. Les procureurs nationaux et les responsables gouvernementaux ont en outre fait savoir que l'assistance fournie par le Bureau était précieuse et avait des effets importants. Ils ont appelé à un renforcement de la coopération, conscients que cette assistance joue un rôle déterminant dans l'établissement des responsabilités.

2. Coopération judiciaire régionale

46. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d'instruction et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Toutefois, d'importantes difficultés subsistent. Comme le signalent les parquets des deux pays, la coopération entre la Croatie et la Serbie reste dans une large mesure au point mort.

47. Dans le vingt-cinquième rapport sur l'avancement des travaux ([S/2024/836](#), annexe II), le Bureau du Procureur a expliqué en détail qu'en Bosnie-Herzégovine de nombreuses affaires concernaient des suspects et des accusés qui résident actuellement dans d'autres pays de la région, principalement la Croatie et la Serbie. Plus de 300 personnes soupçonnées ou mises en accusation par le parquet de Bosnie-Herzégovine se soustraient à la justice. Pendant la période considérée précédente, le Bureau et le parquet de Bosnie-Herzégovine avaient discuté et s'étaient entendus sur la voie à suivre.

48. Pendant la période considérée en cours, le parquet de Bosnie-Herzégovine a transmis neuf affaires au stade préalable à l'instruction ou au stade de l'instruction à la Croatie et à la Serbie. Il est maintenant nécessaire que les autorités de Croatie et de Serbie acceptent les affaires qui leur ont été transmises pour les traiter. Le parquet de Bosnie-Herzégovine continuera d'identifier de nouvelles affaires en vue de leur transmission. Le Bureau du Procureur du Mécanisme suivra attentivement l'évolution de cette question et fera le point sur les progrès accomplis.

3. Bosnie-Herzégovine

49. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son étroite coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en apportant une

assistance dans des affaires précises ainsi qu'un soutien stratégique et en menant des activités visant à transmettre les enseignements tirés. Des membres du Bureau du Procureur du Mécanisme se sont rendus en Bosnie-Herzégovine du 8 au 9 mai 2025 pour mener des consultations avec le Procureur général de Bosnie-Herzégovine, Milanko Kajganić.

50. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé 12 actes d'accusation contre 39 suspects, tandis que 14 affaires concernant 70 personnes ont été classées ou closes par manque de preuves. Il a en outre renvoyé deux affaires concernant 14 suspects aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 187 affaires mettant en cause 2 221 personnes. Sur ce nombre, 95 affaires font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction.

51. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continue de renforcer ses liens étroits de collaboration et de coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine dans trois domaines-clés.

52. Premièrement, comme il a été mentionné, le parquet de Bosnie-Herzégovine doit encore traiter un nombre important d'affaires pour lesquelles on sait que les suspects résident à l'étranger, principalement en Croatie et en Serbie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'attache à faciliter le renvoi de ces procédures vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects, pour qu'elles y soient traitées.

53. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En particulier, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a institué une pratique consistant à recenser chaque année des affaires prioritaires avec pour objectif d'en achever l'instruction et de prendre des décisions en matière de poursuites aussi rapidement que possible. Pour 2025, le Procureur général a identifié 11 nouvelles affaires prioritaires. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme de fournir une assistance directe dans le cadre de ces affaires prioritaires. Pendant la période considérée, le Bureau a assisté directement le parquet de Bosnie-Herzégovine dans bon nombre de ces instructions prioritaires et a fourni un mémorandum juridique et analytique, des documents relatifs aux éléments de preuve, correspondant à 156 documents totalisant 2 404 pages ainsi que des avis stratégiques.

54. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. Pendant la période considérée, comme convenu avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur du Mécanisme a transmis un dossier d'instruction concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire à des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il s'agissait de 1 296 documents, correspondant à 39 191 pages d'éléments de preuve. Ce dossier porte sur les actes, le comportement et la responsabilité individuelle du suspect pour de nombreux crimes graves, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il donne au parquet de Bosnie-Herzégovine les éléments à partir desquels il pourra combler d'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités. Comme convenu avec le Procureur général de ce parquet, le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de fournir une assistance pour la poursuite des enquêtes et l'établissement d'un acte d'accusation, notamment en constituant un groupe de travail conjoint.

55. Dès lors que le parquet de Bosnie-Herzégovine continue de mener à bien des enquêtes et de déposer des actes d'accusation, la charge de travail de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine va s'accroître. Cela créera de grandes difficultés, notamment dans la mesure où la capacité réduite des salles d'audience, les problèmes de calendrier et d'autres contraintes retardent déjà la clôture des procès dans les délais

fixés. Il sera nécessaire de trouver des solutions pour que les affaires de crimes de guerre soient dûment menées à bien et rapidement conclues.

56. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années, et le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine continueront également de renforcer leur coopération.

4. Croatie

57. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de dialoguer avec le parquet national de Croatie et le Ministère croate de la justice.

58. Comme il a déjà été dit dans le vingt-cinquième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2024/836, annexe II), le Procureur du Mécanisme a examiné avec le Ministre de la justice, de l'administration et de la transformation numérique et le Procureur général les moyens de renforcer la coopération dans le traitement des affaires de crimes de guerre, en particulier entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Il a été conclu qu'il fallait de toute urgence renforcer la justice en matière de crimes de guerre et que les victimes attendaient à juste titre que les auteurs de ces crimes soient punis pour leurs actes. Le Procureur, le Ministre et le Procureur général ont convenu d'accorder la priorité au transfert des dossiers de la Bosnie-Herzégovine à la Croatie en vue de poursuivre leur instruction, d'allouer ensuite les ressources nécessaires aux poursuites et de veiller à ce que le bureau du Procureur général traite toutes les affaires renvoyées comme il se doit. Pendant la période considérée, la Croatie a accepté une affaire au stade de l'instruction renvoyée par la Bosnie-Herzégovine.

59. Dans le même ordre d'idées, le Bureau du Procureur a suivi trois affaires de catégorie II renvoyées à la Croatie par la Bosnie-Herzégovine il y a cinq ans. Deux de ces affaires en sont encore au stade de l'instruction. Concernant la troisième, un acte d'accusation visant Nedjeljko Obradović a été dressé et est en attente de confirmation. Le Bureau continuera de suivre le procès et de rendre compte de son déroulement, et espère que des décisions en matière de poursuites seront prises rapidement dans les deux autres affaires en instance.

60. Comme il a déjà été dit, il existe un important arriéré de demandes d'assistance adressées aux autorités croates par les procureurs de Bosnie-Herzégovine. Les informations disponibles montrent que ces demandes sont pour l'instant restées lettre morte. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Le Bureau du Procureur ne doute pas que les autorités croates accorderont la priorité au traitement de ces demandes afin que les poursuites puissent être menées à bien, ainsi que la centaine d'affaires concernées renvoyées en Croatie pour y être jugées.

61. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Croatie a une occasion importante de consolider la coopération régionale et la justice rendue pour les crimes de guerre. Les autorités croates ont confirmé leur engagement à renforcer l'œuvre de la justice, et un grand nombre d'affaires leur offrent l'occasion d'agir concrètement en ce sens, en particulier les dossiers d'instruction devant être transférés de la Bosnie-Herzégovine. Le dépôt d'un acte d'accusation visant Nedjeljko Obradović

constituait un pas dans la bonne direction, et les deux autres affaires de catégorie II peuvent l'être aussi. Le Bureau du Procureur espère que le Gouvernement croate adoptera une nouvelle approche et deviendra le modèle qu'il se doit d'être.

5. Monténégro

62. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités monténégrines. Des membres du Bureau se sont rendus au Monténégro du 6 au 8 mai 2025 pour mener des consultations avec le Ministre de la justice, Bojan Božović, le Procureur général du Monténégro, Milorad Marković, et le Procureur spécial principal, Vladimir Novović.

63. Le parquet spécial du Monténégro enquête actuellement dans le cadre de trois affaires de crimes de guerre : l'une d'elle est en cours d'instruction, l'acte d'accusation de la deuxième doit être confirmé et la troisième est en cours de jugement. Deux affaires concernent des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et la dernière porte sur des crimes de guerre commis en Croatie. Pendant la période considérée, aucun acte d'accusation n'a été déposé. À la demande du parquet spécial, le Bureau du Procureur du Mécanisme passe en revue les éléments de preuve dont il dispose afin d'identifier d'autres affaires susceptibles de concerner des suspects monténégrins.

64. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'appuyer activement le parquet spécial dans le cadre des deux derniers dossiers d'instruction qu'il lui avait précédemment transmis. Le groupe de travail conjoint rassemblant des procureurs et enquêteurs monténégrins chargés des crimes de guerre et le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi ses activités. Au cours de la période considérée, le Bureau a également fourni au parquet spécial une assistance directe dans certaines affaires en soutenant les efforts visant à obtenir la coopération de témoins clés et en fournissant une assistance dans le cadre des procédures en cours. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de voir des résultats positifs.

65. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Comme il avait été convenu, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a présenté au Ministre de la justice un mémorandum concernant la protection des témoins, en particulier les victimes de violences sexuelles, dans des affaires de crimes de guerre. Le Bureau continuera d'apporter le soutien demandé afin que des progrès soient réalisés en ce sens et dans d'autres domaines importants.

66. La principale difficulté à laquelle est confrontée aujourd'hui la justice relative aux crimes de guerre est celle du manque d'effectifs. Les enquêteurs et les procureurs monténégrins ont prouvé qu'ils avaient la volonté et la capacité d'établir davantage les responsabilités pour les crimes commis. Toutefois, avec seulement deux procureurs affectés à mi-temps à des affaires de crimes de guerre, les résultats auxquels il est possible de parvenir sont nécessairement limités. Le Bureau du Procureur encourage les autorités monténégrines à étudier toutes les solutions envisageables visant à renforcer les capacités du parquet spécial, notamment en désignant des procureurs nationaux supplémentaires, issus d'autres parquets, dans des affaires de crimes de guerre.

67. La poursuite des auteurs de crimes de guerre au Monténégro commence à peine, et les autorités nationales reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire et se sont clairement engagées à juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes de guerre. Des mesures concrètes ont d'ores et déjà été prises, et la coopération entre le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet spécial est d'un très haut niveau. Le Bureau

espère à l'avenir pouvoir faire état de résultats tangibles en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro.

6. Serbie

68. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue et sa coopération avec les autorités serbes.

69. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré trois nouveaux actes d'accusation contre quatre accusés. À la fin de la période considérée, il menait 15 procès pour crimes de guerre. En outre, 27 dossiers d'instruction sont ouverts et 29 affaires concernant au total 156 suspects en sont au stade préalable à l'instruction. Au cours de la période considérée, huit jugements ont été rendus en première instance.

70. Dans le neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2016/975, annexe II), le Bureau du Procureur observait que la justice pour les crimes de guerre se trouvait à la croisée des chemins. Si certaines avancées positives ont été réalisées pendant la période considérée, les progrès ont été limités, et la Serbie doit déployer des efforts plus résolus pour véritablement faire progresser la justice pour les crimes de guerre. Malgré l'adoption de la stratégie en matière de poursuites, et l'affectation d'effectifs supplémentaires auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, le traitement des affaires de crimes de guerre depuis 2016 n'a pas encore donné les résultats escomptés. Il est nécessaire que des efforts plus conséquents soient déployés afin que des affaires plus complexes concernant des suspects à portée de la justice soient jugées plus rapidement et que les poursuites satisfassent à des normes de qualité strictes.

71. Parallèlement, certaines questions relatives à des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre qui ont fui en Serbie n'ont pas encore été résolues. Comme il a été régulièrement précisé dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, depuis le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux daté du 19 novembre 2014 (S/2014/827, annexe II), la question de l'exécution de la peine prononcée contre Novak Djukić par la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a toujours pas été résolue. Dans une autre affaire de catégorie II dont il a déjà été fait état (S/2021/955, annexe II), Mirko Vrućinić, qui en 2020 s'est enfui avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine, n'a pas été poursuivi en Serbie. De même, Milimir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie où il demeure libre.

72. Malheureusement, le processus de sélection du Procureur général chargé des crimes de guerre n'a pas encore pris fin. Le mandat de l'ancienne Procureur générale chargée des crimes de guerre a pris fin en mai 2023. Deux personnes différentes ont exercé cette fonction par intérim. Le fait qu'aucun procureur général chargé des crimes de guerre n'ait été désigné depuis deux ans a nécessairement entravé les travaux du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage les autorités serbes à achever le processus de sélection pour pourvoir ce poste important dans les plus brefs délais.

73. En dépit de résultats limités ces huit dernières années, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a montré qu'il était en mesure d'engager des procédures contre des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire et d'instaurer une coopération efficace avec des partenaires régionaux, en particulier en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les autorités serbes fassent fond sur ces avancées positives pour traiter les nombreuses affaires qui doivent encore être jugées, en particulier les affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire qui résident en Serbie. En outre, plus d'une centaine

d'affaires devront être renvoyées à la Serbie par la Bosnie-Herzégovine aux fins de poursuites. Le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à examiner et à optimiser l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures concernées. D'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités demeurent. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent, à bon droit, voir des avancées concrètes démontrant la volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre en Serbie. Le Bureau espère pouvoir faire état de résultats concrets et de progrès plus significatifs lors de la prochaine période.

D. Négation et glorification

1. Rwanda

74. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

75. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

76. Il est important de relever qu'au cours de la période considérée, le 9 décembre 2024, Charles Onana et Damien Serieyx ont été déclarés coupables par un tribunal français d'avoir contesté des crimes contre l'humanité, minimisant le génocide des Tutsis en 1994 et discréditant des décisions de justice reconnaissant ce génocide. Charles Onana est l'auteur du livre intitulé « Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise : quand les archives parlent », publié en 2019, et dont Damien Serieyx est l'éditeur. Tous deux ont été condamnés à payer des amendes.

77. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide.

2. Ex-Yougoslavie

78. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se

souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau a fait part de sa profonde préoccupation sur ce point et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

79. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. Dans toute la région, de hauts fonctionnaires ont continué de relativiser et de nier les crimes commis pendant les conflits et de glorifier des personnes déclarées coupables de crimes de guerre. En Bosnie-Herzégovine, le maire de Vlasenica a fait publiquement l'éloge de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić, qu'il a qualifiés de héros, déclarant que la voie qu'ils avaient tracée dans les années 1990 devait être suivie et que leur héritage devait être défendu et préservé. En Croatie, des criminels de guerre condamnés ont été glorifiés pendant la campagne des présidentielles en 2024, l'un des candidats faisant des déclarations publiques en l'honneur de personnes déclarées coupables par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En Serbie, la ville de Čuprija a lancé un concours financé par des fonds publics pour réaliser une fresque en l'honneur de Nebojša Pavković, un ancien général déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de crimes de guerre commis au Kosovo qui purge actuellement une peine de 22 ans d'emprisonnement. Cette initiative met en évidence à quel point la glorification des criminels de guerre est non seulement répandue, mais également officiellement approuvée. Des fresques à l'effigie de Ratko Mladić continuent d'apparaître dans toute la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, dont plus de 300 dans la seule ville de Belgrade, aux côtés d'hommages à d'autres criminels de guerre condamnés.

80. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'y apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la paix.

E. Personnes disparues

81. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie continue d'être systématiquement désignée comme l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque quelque 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvées et identifiées. Malheureusement, les familles de plus de 12 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent. La recherche de restes humains, leur exhumation de fosses communes et ensuite leur identification doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les personnes disparues appartenant à toutes les parties aux conflits doivent être retrouvées et identifiées et leurs dépouilles restituées aux familles.

82. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Entre le 16 novembre 2024 et le 15 mai 2025, le Bureau a

répondu à 42 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 4 870 documents totalisant plus de 8 500 pages, ainsi que XX documents audiovisuels.

83. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a contribué au processus global visant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Outre qu'ils ont permis de fournir des informations sur les personnes disparues, les éléments de preuve communiqués par le Bureau dans le cadre de ce projet commun ont grandement contribué à retrouver des fosses communes, à corriger des erreurs d'identification et à permettre l'identification des corps qui se trouvaient dans des morgues situées en ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, les informations fournies par le Bureau ont permis d'élucider ce qu'il était advenu de 43 personnes disparues et de les localiser.

IV. Planification pour l'avenir

84. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a considérablement avancé dans sa réflexion et sa planification pour l'avenir du Mécanisme, conformément à la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité. Il a procédé à l'examen de ses fonctions, a évalué sa future charge de travail et a analysé les possibilités de transfert ou d'achèvement des travaux. Il a également participé aux efforts de planification inter-organes dirigés par le Cabinet de la Présidente.

85. Le Bureau du Procureur sait que les Tribunaux ad hoc ont été créés il y a trente ans de cela. Il y a deux décennies étaient adoptées les stratégies d'achèvement des travaux de ces tribunaux tandis que quatorze ans se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans l'intervalle, les plans arrêtés par les Tribunaux ad hoc et le Conseil de sécurité pour mener à terme les procès internationaux et transférer les responsabilités aux États Membres ont été mis en œuvre avec succès.

86. Il est essentiel de noter que, comme prévu, le Mécanisme a aujourd'hui rempli avec succès ses fonctions ad hoc en retrouvant tous les fugitifs et en menant à terme toutes les procédures pendantes en première instance et en appel. Il s'agit là d'une réalisation importante qui conclut les poursuites engagées par les Tribunaux ad hoc.

87. Le second aspect essentiel des stratégies d'achèvement des travaux, à savoir le transfert, aux États Membres, de la responsabilité d'enquêter sur les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie et d'en poursuivre les auteurs, a également été mis en œuvre avec succès. Les États Membres ont concrètement mis en œuvre les stratégies d'achèvement des travaux en montrant qu'ils avaient la volonté et la capacité d'établir les responsabilités. Le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie ont mené à terme les affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux ad hoc dans le respect des normes internationales, tandis que les enquêtes et poursuites qu'ils ont menées ont produit des résultats importants. En outre, de nombreux autres États Membres ont extradé ou poursuivi des suspects présents sur leurs territoires.

88. Dans le droit fil des stratégies d'achèvement des travaux, les procès internationaux concernant les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie ont été menés à leur terme et les États Membres ont démontré qu'ils étaient déterminés à poursuivre le processus de justice, selon le principe de la prise en charge par les juridictions nationales. S'ils nécessitent toujours une assistance internationale, ils sont désormais aux commandes.

89. Dans cette perspective, le Bureau du Procureur considère que l'avenir du Mécanisme, notamment le transfert éventuel ou l'achèvement de ses fonctions,

devrait être envisagé de manière pragmatique, en tenant compte des réalités pratiques liées à ces fonctions telles qu'elles existent aujourd'hui, 14 ans après l'adoption de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il est également important d'évaluer la valeur ajoutée que le Mécanisme apporte en exerçant aujourd'hui lui-même ses fonctions, tout en saluant le travail que réalisent déjà les États Membres. Dans certains domaines, des responsabilités ont peut-être déjà été transférées de facto aux autorités nationales, telles que la protection physique des témoins. De même, certaines fonctions peuvent refléter les cadres juridiques et les principes que les juridictions nationales appliquent dans le cadre des procédures pour crimes de guerre, tels que le principe *non bis in idem*.

90. S'agissant de la fonction d'assistance aux juridictions nationales, le Bureau du Procureur est convaincu, pour les raisons exposées dans le présent rapport et dans les rapports précédents, qu'elle est indispensable à des enquêtes, des poursuites et des procédures efficaces menées par les États Membres et visant des personnes responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Les autorités nationales sollicitent une telle assistance car le Bureau est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. Le volume et la complexité des demandes reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent des demandes, mettent clairement en évidence le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau est vitale pour intensifier la lutte contre l'impunité. Réduire l'assistance internationale qui est apportée aux efforts de justice déployés sur le plan national serait en contradiction avec la Stratégie d'achèvement des travaux et le transfert aux États Membres de la charge d'établir les responsabilités.

91. Le Bureau du Procureur a déjà fait savoir qu'il était possible de transférer ce mandat à un autre bureau de l'ONU. Après mûre réflexion, il est convaincu qu'un tel transfert serait réalisable. Comme il s'agit d'une fonction qui a trait à l'assistance technique, ce n'est pas le pouvoir qu'exerce le Bureau en matière de poursuites qui serait transféré, mais plutôt les éléments de preuve qu'il possède, ses compétences techniques et les partenariats qu'il a mis en place. Pour être efficace, le transfert de ce mandat devrait s'accompagner d'un transfert de l'ensemble des éléments de preuve et des dossiers du Bureau, ainsi que de certains membres de ses équipes qui ont acquis des compétences techniques uniques en ce qui concerne les crimes visés, les poursuites et l'assistance aux partenaires nationaux. Comme cette fonction est à l'origine de la majeure partie de la charge de travail du Bureau, son transfert entraînerait une réduction importante du personnel nécessaire à l'accomplissement des dernières fonctions du Mécanisme en matière de poursuites. Le Bureau a tenu compte des leçons tirées de la transition des Tribunaux ad hoc vers le Mécanisme, laquelle peut servir de modèle à suivre, les mesures de partage du personnel pendant le processus ayant offert une certaine flexibilité. Le Bureau continue d'élaborer des solutions possibles en matière de planification et de préparer la mise en œuvre rapide de futures décisions du Conseil de sécurité.

92. À ce sujet, il peut être souhaitable de revoir le cadre juridique et les pratiques actuels régissant la consultation par les autorités nationales des informations et éléments de preuve fournis par les témoins qui sont protégés par des ordonnances judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Aujourd'hui, les autorités nationales doivent recevoir une autorisation des juges du Mécanisme en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve pour connaître l'identité de ces témoins et l'utiliser dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs procès. Une solution envisageable serait de transformer le pouvoir de communiquer ces informations aux juridictions nationales afin qu'il relève du domaine administratif et non judiciaire et de le transférer à un autre bureau de l'ONU en même temps que la fonction du Bureau du Procureur relative à l'assistance aux juridictions nationales, à

laquelle il se rapporte directement. D'autres cadres de travail possibles pourraient être envisagés. Quelle que soit l'approche retenue, le Bureau considère que le consentement des témoins à leur participation à une procédure nationale restera un élément important à prendre en compte et que les États Membres devraient rester tenus d'appliquer les mesures de protection ordonnées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme dans le cadre de leurs procédures nationales.

93. S'agissant des autres fonctions du Bureau du Procureur en matière de poursuites, leur transfert aux autorités nationales, ainsi que celui des fonctions judiciaires associées est, de manière générale, une solution tout à fait envisageable. À la lumière des expériences passées et de la situation pratique actuelle, le Conseil de sécurité pourrait envisager de revenir sur la manière dont il a apprécié les considérations énoncées dans le Rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme (S/2009/258), en particulier les points énoncés aux paragraphes 72 à 82. À cet égard, l'expérience acquise dans le cadre du renvoi d'affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le bilan des efforts déployés en matière d'établissement des responsabilités et les responsabilités existantes des autorités nationales peuvent être riches d'enseignements. On pourrait aussi prendre en compte l'évaluation actuelle de la charge de travail future prévue dans le cadre de ces fonctions. S'agissant des considérations relatives à l'équité des procès et aux droits humains, il sera également important de tenir compte du fait que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie sont signataires des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils participent également aux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, les pays de l'ex-Yougoslavie étant partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et le Rwanda à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est.

94. Le Bureau du Procureur est résolu à communiquer les informations pertinentes au Conseil de sécurité afin qu'il puisse examiner les possibilités de transfert éventuel des fonctions résiduelles du Mécanisme.

V. Gestion

95. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015), aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018) et aux paragraphes 7, 9 et 10 de la résolution 2637 (2022). La politique de bureau unique mise en œuvre par le Bureau, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions du Mécanisme, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

96. Dans le cadre des décisions qu'il prépare concernant l'avenir du Mécanisme, le Bureau du Procureur entreprend des projets pour faire en sorte que l'ensemble de ses dossiers et éléments de preuve soient préservés et puissent être consultés dans le futur. Le Bureau revoit et élabore notamment des plans visant à moderniser son infrastructure informatique existante, y compris ses systèmes de gestion des éléments de preuve. Les défaillances techniques et l'instabilité des systèmes actuels mettent

gravement en péril les éléments de preuve numérisés et la gestion à long terme des éléments de preuve physiques et numérisés.

97. Alors qu'il continue à maintenir un faible effectif, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

VI. Conclusion

98. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien les fonctions qui lui ont été confiées et en particulier celle consistant à aider les parquets nationaux comme l'exige l'article 28 3) du statut. La Procureur générale du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans les pays issus de la Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau est essentielle pour appuyer leurs efforts. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance et en offrant un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie, le Bureau permet aux États Membres de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

99. Le Bureau du Procureur sait très bien que le Mécanisme a toujours eu pour vocation d'être une institution temporaire. À certains égards importants, les plans arrêtés dans les stratégies d'achèvement des travaux et répondant au statut du Mécanisme, ont été exécutés avec succès. Les procès internationaux concernant les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie ont été menés à terme, et les États Membres ont pleinement assumé leur responsabilité dans le processus de justice. Pour veiller à ce que ceux-ci continuent de bénéficier du soutien dont ils ont besoin pour continuer à rendre justice, le mandat du Bureau relevant de l'article 28 3) du statut pourrait être transféré à un autre bureau de l'ONU. D'autres fonctions résiduelles pourraient être transférées aux autorités nationales ou prendre fin. Le Bureau se réjouit d'avoir l'occasion de communiquer des informations au Conseil de sécurité et de lui prêter assistance dans le cadre de sa réflexion sur l'avenir du Mécanisme.

100. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.